

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juin 2010

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

05 mai 2010 - Décision n°018/ARPTC/CLG/2010 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant le transfert du canal 62 à la chaîne de télévision 2AS TV, col. 4.

#### GOUVERNEMENT

##### Cabinet du Premier Ministre

03 décembre 2009 - Décret n°09/61 portant création et organisation d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique en sigle « DGDP », col. 5.

03 décembre 2009 - Décret n°09/62 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC », col. 11.

03 décembre 2009 - Décret n° 09/64 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie », en sigle « F.P.I. », col. 19.

03 décembre 2009 - Décret n°09/65 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T. », col. 28.

05 février 2010 - Décret n°10/03 portant dissolution d'un établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo, col. 36.

12 février 2010 - Décret n° 10/07 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'études sur le plateau continental de la République Démocratique du Congo, « CEPC/ RDC » en sigle, col. 37.

##### *Ministère de la Justice,*

07 novembre 2007-Arrêté ministériel n°0312/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » « Union Chrétienne Féminine de la R.D. Congo » en sigle « UCF-RD Congo », col. 42.

25 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°142/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Femme Habile de Christ » en sigle « MIFHAC », col. 43.

##### *Ministère de la Jeunesse et des Sports,*

10 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/JSL/2010 portant instructions relatives à l'agrément des associations et aux demandes d'ordres de mission en provenance du comité olympique

congolais, des Fédérations des Sports et des Loisirs, du mouvement sportif en général et des associations des jeunes, col. 44.

##### *Ministère des Affaires Foncières,*

06 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°66.640 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Benzale à Kinshasa, col. 51.

21 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°68.743 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Mpsa/Maba à Kinshasa, col. 52.

01 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n°1158.S.R. à usage agricole, commercial et d'élevage du plan cadastral du territoire de Kasangulu, secteur de Kasangulu, District de la Lukaya, dans la Province du Bas-Congo, col. 53.

#### COURS ET TRIBUNAUX

##### ACTES DE PROCEDURE

##### *Ville de Kinshasa*

R.A. A. : 092 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

- La société Celtel Congo (RDC), col. 54.

RA. 930/942 - Acte de notification d'un arrêt

- La société Dover Cosmetics LTD, col. 55.

RA. 930/942 - R.A. 930/R.A. 942 - ARRET

- La société Dover Cosmetics LTD, col. 55.

R.A. 940 - Acte de notification d'un arrêt

- La société Dover Cosmetics LTD, col. 60.

R.A. 940 - ARRET

- La société SIVOP Sprl, col. 61.

R.A. 1177 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Molondo Nzoba Liboso Celenge Simon, col. 63.

R.A. 1178 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Nyamfura Nunu, col. 64.

R.A. 1179 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La société SOFERCO Sarl, col. 64.

RP 130 Cour d'appel de Kinshasa /Matete - Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel

- Monsieur Katalayi Manyeka, col. 64.

RP 130 Cour d'appel de Kinshasa /Matete - Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel

- Monsieur Nyembo Litunga Etienne, col. 64.

R.C.A. 27.035 - Signification – commandement

- Monsieur Banza Kazembe, col. 65.

R.C.A. 27.035-ARRET

- Monsieur Banza Kazembe, col. 66.

RP 21009/I - Citation directe à domicile et résidence inconnu

- Monsieur Ngatieu Simon Pierre et Crt, col. 71.

RCE 753 - Signification du jugement par extrait

- Madame Biata Katomba Jenny, col. 72.

R.H. 26.162/49.250 - Signification d'itératif-commandement avec instruction de payer ou, à défaut, de saisir.

- La société SOCIMAT GROUP, col. 73.

R.P. 20302/X - Exploit de signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Marius Mulaji Tshipama, col. 74.

RP. 20302/X - Jugement

- Monsieur Marius Mulaji Tshipama, col. 74.

RC. 25872/G - Signification d'un jugement supplétif

- l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa, col. 75.

RC 25872/G - Jugement rectificatif

- Monsieur Mulaja Mwina, col. 76.

R.C. 2.977 - Jugement

- Monsieur Thierry Paul Zekwau Kiof, col. 77.

#### *Ville de Kisangani*

RCA 4230 - Assignation à domicile inconnu

- la société MNOZA, col. 80.

RCA : 4278 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Chary Matoko, col. 80.

#### *Ville de Bukavu*

Signification d'un jugement avant dire droit 6939/6915/7613

- Mademoiselle Amina Sebyera, col. 81.

### AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte du Certificat d'enregistrement

- Monsieur Georges Kakala Mpafofomba, col. 82.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement vol.aw 324 folio 275, du 20 novembre 1991, pour la parcelle n° 5932 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula.

- Mesdames Panzu Sai et Kiese Kiama, col. 82.

Declaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Luhinzo Chikuta Marius, col. 82.

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

- Madame Bena Kabamba Letitia, col. 83.

Convocation

- Société Financière de Développement

« SOFIDE », col. 83.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

**Décision n°018/ARPTC/CLG/2010 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 05 mai 2010 autorisant le transfert du canal 62 à la chaîne de télévision 2AS TV**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en ses articles 8-e et 33 alinéa 2 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-g ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2006 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des conseillers du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Décision n°018/ARPTC/CLG/2006 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 juin 2006 attribuant les fréquences à la Radio Planète TV et Télévision Planète TV dans le canal 62 ;

Considérant la lettre du 08 novembre 2008 par laquelle le Président de la Planète TV informe l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo que le nom Planète TV cède sa place à 2 AS TV et que cette dernière gère la même fréquence, étant donné que les fréquences sont incessibles ;

Considérant la lettre de 2 AS TV non datée, réceptionnée en date du 14 octobre 2009 par laquelle cette dernière rappelle la lettre du 08 novembre relative au changement de nom de Planète TV à 2 AS TV ;

Considérant l'avis favorable de son Excellence Monsieur le Ministre de la communication et des médias en date du 21 novembre 2009 relative à une demande d'exploitation par 2 AS TV des fréquences 798-806 du canal 62 autrefois assignées à la station Planète TV ;

Considérant que l'autorité d'exploiter la fréquence radiodiffusion et télévision ne peut être transférée en partie ou en totalité sans l'accord express de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 05 mai 2010 ;

### D E C I D E :

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorise le transfert du canal 62 sollicité par Planète TV à la chaîne 2 AS TV.

#### Article 2 :

Toute décision antérieure contraire à la présente est abrogée.

#### Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 05 mai 2010

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musala : Président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller
5. Alexis Mutombo Mpumbwa : Conseiller

**GOVERNEMENT****Cabinet du Premier Ministre**

**Décret n°09/61 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique en sigle « DGDP »**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la Loi n°77-027 du 17 novembre 1977 portant mesures générales de rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés;

Vu la Loi, n°78-003 du 20 janvier 1978 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'Etat par les acquéreurs des biens zaïrianisés ;

Vu la Loi n°78-017 du 11 juillet 1978 portant réglementation de l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les entreprises publiques et privées ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu la Loi n°08-007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°74-019 du 11 janvier 1974 portant transfert à l'Etat de la propriété de certaines entreprises privées ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 *l*itera B point 9 ;

Vu le Décret n°08/04 du 26 février 2008 portant renforcement du rôle centralisateur de l'Office de Gestion de la -Dette Publique, «OGEDP» en sigle, en matière d'endettement public;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 23;

Vu Le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 3 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un organe central et unique en matière de gestion et d'opérationnalité des actions et informations sur l'endettement public;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

**D E C R E T E :****TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er :**

Il est créé, au sein du Ministère des Finances, un service public doté de l'autonomie administrative et financière, appelé «Direction Générale de la Dette Publique, en sigle « DGDP», ci-après dénommé« La Direction Générale ».

**Article 2 :**

La Direction Générale est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 3 :**

Le siège de l'administration centrale de la Direction Générale est situé à Kinshasa.

**TITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS****Article 4 :**

La Direction Générale est l'organe-conseil du Gouvernement en matière d'endettement public.

Elle a pour mission de gérer la dette publique (tant intérieure qu'extérieure, directe et indirecte), les prêts, à moyen et long terme, y compris la dette consolidée et les arriérés budgétaires de plus d'un an.

**Article 5 :**

En application de l'article 4 ci-dessus, la Direction Générale est chargée:

- d'élaborer et de proposer au Gouvernement, la politique nationale d'endettement, y compris la prospection des meilleures sources de financement;
- de donner préalablement un avis technique sur tout financement interne ou externe générateur de dette publique pour l'Etat, les entreprises publiques, les établissements publics, les entités territoriales décentralisées, y compris les emprunts garantis;
- de préparer et de participer aux négociations des accords d'emprunt, de prêt et d'aménagement de la dette publique ainsi que des créances extérieures;
- de veiller à la mise en vigueur des accords de financement, y compris les dons- projets ;
- de gérer la dette publique intérieure et extérieure, la dette garantie, ainsi que les créances extérieures et celles nées de la dette rétrocedée;
- de veiller à ce que les bénéficiaires d'emprunts garantis par l'Etat et de la dette rétrocedée s'acquittent de leurs obligations;
- d'effectuer toute étude et analyse se rattachant directement ou indirectement à son objet;
- de mobiliser et de suivre l'utilisation de tout financement interne et externe générateur de dette publique, directe et indirecte, et, à ce titre, viser toute demande de décaissement et assurer le suivi des projets réalisés sur emprunts publics;
- d'assurer le service des emprunts intérieurs et extérieurs ainsi que celui de la dette intérieure;
- de gérer, de manière autonome, tout fonds qui lui est confié par l'Etat en rapport avec le financement des investissements et d'en assurer éventuellement le placement.

**Article 6 :**

Outre les missions et attributions reprises à l'article 5 ci-dessus, la Direction Générale gère tout autre dossier que l'Etat décide de lui confier, notamment:

- les biens zaïrianisés, le recouvrement des créances issues de ces biens ainsi que le contentieux y relatif;
- le recouvrement des créances de l'ex Fonds des Conventions de Développement.

**Article 7 :**

Toute offre de financement intéressant l'Etat, les entreprises publiques, les entités territoriales décentralisées, ainsi que toute demande de garantie ou de rétrocession adressée à l'Etat ou à ses

démembrements, sont soumises à l'avis obligatoire et motivé de la Direction Générale.

#### Article 8 :

Tout dossier d'emprunt nouveau engageant l'Etat soumis à la Direction Générale doit comporter les éléments ci-après :

- la copie de l'offre de financement;
- le document du projet;
- le rapport d'évaluation du projet;
- la fiche d'identification du bailleur et de présentation de ses conditions financières.

#### Article 9 :

Outre les éléments cités à l'article 8 ci-dessus, tout dossier de projet d'emprunt, de demande de garantie ou de rétrocession émanant d'un démembrement de l'Etat ou d'une société privée à soumettre à la Direction Générale doit comporter :

- l'accord de l'organe délibérant;
- la demande de garantie ou de rétrocession adressée au Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- l'avis du Ministère assurant la tutelle technique;
- les états financiers certifiés et les rapports d'activités de trois (3) dernières années;
- la situation d'exécution budgétaire pour les collectivités locales;
- la situation de l'endettement du requérant;
- un plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnelle de cinq (5) prochaines années;
- la garantie de remboursement du nouveau prêt;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider la Direction Générale à émettre son avis.

### TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

#### Article 10 :

Les droits, les biens meubles et immeubles qui, à l'entrée en vigueur du présent Décret, appartenaient à l'Office de Gestion de la Dette Publique, « OGEDEP » en sigle, sont transférés à l'Etat.

L'Etat met à la disposition de la Direction Générale, outre les droits, actions ou obligations, les biens meubles et immeubles nécessaires pour son fonctionnement.

#### Article 11 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires antérieures, les ressources financières de la Direction Générale proviennent :

- du Fonds de gestion et d'amortissement de la dette sous forme de dotation budgétaire annuelle;
- de la rémunération de la garantie que l'Etat accorde aux bénéficiaires des emprunts;
- de la prime de gestion à charge du Trésor;
- de la prime de gestion applicable aux prêts rétrocédés, aux créances issues des biens zairianisés et autres prêts ex-Fonds des Conventions de Développement ;
- des autres ressources propres de la Direction Générale.

### TITRE IV : DES STRUCTURES ET DES ATTRIBUTIONS

#### Chapitre I : Des structures

#### Article 12 :

1. La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général appelé « Directeur Général de la Dette Publique », assisté d'un Directeur Général Adjoint;

2. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres;
3. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions qui en informe le Gouvernement.

#### Article 13 :

La Direction Générale est constituée de l'administration centrale et des directions provinciales.

#### Chapitre II : Des attributions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

#### Article 14 :

Le Directeur Général supervise et coordonne l'ensemble des activités de la Direction Générale et fait régulièrement rapport au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

#### Article 15 :

Le Directeur Général représente la Direction Générale dans ses rapports et relations avec la hiérarchie.

A la fin de chaque année, il présente au Ministre ayant les finances dans ses attributions le rapport d'évaluation des activités de la Direction Générale.

Il signe les correspondances, les rapports annuels et les rapports de gestion.

Il signe seul ou avec d'autres personnes, selon le cas, les autres documents de la Direction Générale.

#### Article 16 :

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général Adjoint qui lui en rend compte.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint.

Lorsque le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont absents ou empêchés, l'intérim est assumé par un Directeur désigné au sein de la Direction Générale par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Aux fins de facilitation des formalités et de renforcement de la qualité de contrôle, le Directeur Général peut déléguer certaines matières relevant de sa compétence aux services sous sa gestion.

Le Directeur Général dispose du droit de réformer les décisions des Directeurs.

#### Article 17 :

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Il donne ses avis sur les matières lui soumises par le Directeur Général.

### TITRE V: DE L'ORGANISATION FINANCIERE

#### Article 18 :

L'exercice financier de la Direction Générale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

#### Article 19 :

Les comptes de la Direction Générale sont tenus selon les normes comptables édictées par la Loi.

La Direction Générale élabore un budget annuel qu'elle soumet à l'approbation du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le budget de la Direction Générale est subdivisé en budget de fonctionnement, budget d'investissement et budget de trésorerie.

Article 20 :

La gestion financière de la Direction Générale est organisée dans un manuel des procédures.

Article 21 :

A la fin de chaque exercice, un rapport annuel décrivant l'activité de la Direction Générale durant l'exercice écoulé, est dressé. Ce rapport présente en outre, une situation exhaustive de l'encours des emprunts intérieurs, et extérieurs à la fin de l'année.

Article 22 :

Un exemplaire de chacun des documents repris aux articles 19 et 21 est soumis au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 23 :

Outre le pouvoir de contrôle lui reconnu par les Lois en vigueur, le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut commettre un organisme public ou privé pour la validation du rapport de gestion.

TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX

Article 24 :

Les marchés publics de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en la matière.

TITRE VII: DU PERSONNEL

Article 25 :

A la date d'entrée en vigueur du présent Décret, il est mis fin au statut contractuel du personnel de l'Office de Gestion de la Dette Publique.

L'ensemble du personnel visé au point 1 ci-dessus est d'office versé à la Direction Générale.

Article 26 :

Le personnel de la Direction Générale est régi par un Règlement d'administration spécifique fixé par voie de Décret et tenant compte des droits et avantages acquis.

TITRE VIII: DU POUVOIR HIERARCHIQUE

Article 27 :

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue à la Direction Générale, le Ministre ayant les finances dans ses attributions exerce, conformément aux Lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

Le contrôle est, selon le cas, à priori, concomitant ou à posteriori. Il peut être d'ordre administratif, juridique, technique, économique ou financier.

Le contrôle peut porter sur la légalité et l'opportunité des actes de gestion de la Direction Générale. Il peut s'exercer aussi bien sur le personnel que sur les actes.

Article 28 :

Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement des services de la Direction Générale.

Article 29 :

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, d'annulation, de réformation et de substitution des décisions prises par les autorités de la Direction Générale.

Article 30 :

Le pouvoir visé aux articles 27 à 29 est exercé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative

TITRE IX: DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 31 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, la Direction Générale bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, elle est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 :

Dans tous les textes légaux et réglementaires qui constituent la législation congolaise en matière de dette publique, la dénomination Office de Gestion de la Dette Publique en sigle « OGEDEP » est remplacée par celle de « Direction Générale de la Dette Publique en sigle « D.G.D.P. ».

Article 33 :

Dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à dater de la signature du présent Décret, le Ministre ayant les finances dans ses attributions, soumettra au Premier Ministre un projet de Décret portant nouveau cadre organique de la Direction Générale de la Dette Publique.

En attendant l'adoption d'un nouveau cadre organique de la Direction Générale, les structures actuellement en vigueur au sein de l'OGEDEP demeurent d'application.

Article 34 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 35 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Adolphe MUZITO

Claude Nyamugabo

Ministre des Finances a.i

**Décret n°09/62 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Radio-Télévision Nationale Congolaise, en sigle « RTNC »**

*Le Premier-Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> letra B point 22 ;

Vu le Décret n° 09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le Décret 09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de la Radio – Télévision Nationale Congolaise ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE ET DE L'OBJET SOCIAL.**

**Chapitre 1 : De la transformation**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Office Zaïrois de Radio diffusion et de télévision, en abrégé « OZRT », créé par l'Ordonnance n° 81-050 du 2 avril 1981, est transformé en établissement public à caractère socio – culturel, doté de la personnalité juridique, appelé « Radio - Télévision Nationale Congolaise », ci-après dénommé « la RTNC ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret .

**Article 2 :**

La RTNC est ainsi subrogée dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique « Office Zaïrois de Radio diffusion et Télévision » à la date de la signature du présent Décret . Elle est en outre subrogée, dans les mêmes conditions, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique de radio diffusion et télévision ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent de derniers états financiers

certifiés de l'entreprise publique « Office Zaïrois de Radio diffusion et de Télévision », constituent la dotation de la RTNC.

**Chapitre 2 : Du Siège social**

**Article 3 :**

La RTNC a son siège à Kinshasa.

Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Elle peut moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle, ouvrir des directions provinciales, des stations, des sous-stations, des agences et des bureaux en tous autres lieux de la République ou à l'étranger.

**Chapitre 3 : De l'objet social**

**Article 4 :**

La RTNC a pour objet d'assurer le service public de radiodiffusion et de télévision conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A cet effet, elle est chargée notamment:

- de réaliser la couverture des activités politiques, économiques et sociales;
- d'élaborer et de mettre en œuvre tout programme d'actions et toute production audiovisuelle en matière de radiodiffusion et de télévision;
- de mener toute étude ou tout sondage visant l'amélioration qualitative de la radio et de la télévision à l'échelle nationale, régionale et internationale;
- de réaliser la production nationale des programmes artistiques et éducatifs;
- de produire et coproduire des œuvres et documents audiovisuels, de les commercialiser et de les diffuser sur les antennes et par tous autres moyens audiovisuels, tant dans le pays qu'à l'étranger, pour contribuer au rayonnement de la culture et de la civilisation congolaises;
- d'assurer la production cinématographique et d'en assurer la commercialisation;
- de conclure toute convention pour la production ou l'échange des programmes avec les administrations ou organismes intéressés;
- de vulgariser les activités et les programmes d'actions des institutions de la République Démocratique du Congo.

**TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES**

**Article 5 :**

Le patrimoine de la RTNC est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission;
- tous les biens, droits et obligations reconnus à l'Etat Congolais dans le domaine de la radiodiffusion et de télévision, avant et après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 81-050 du 02 avril 1981 portant création et statuts de « l'Office Zaïrois de Radiodiffusion et de Télévision » ;

Il peut s'accroître de toute acquisition propre jugée nécessaire pour son fonctionnement, des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir et des réserves qui pourront lui être incorporées.

**Article 6 :**

Les ressources de la RTNC proviennent:

- de la redevance annuelle pour la consommation du service public de radiodiffusion et de télévision;
- de la gestion du réseau de la télévision numérique terrestre (TNT) ;

- de la publicité, des productions cinématographiques et autres se rapportant à ses missions;
- de l'administration de son patrimoine et des biens dont la gestion lui est confiée;
- des subsides qui lui sont alloués par l'Etat;
- des dons, legs et libéralités;
- des ressources diverses et exceptionnelles.

### TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Article 7 :

Les structures organiques de la RTNC sont:

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- le Collège des Commissaires aux Comptes

#### Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

#### Article 8 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de la RTNC.

Il définit la politique générale, détermine le programme d'activités, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de la RTNC et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

#### Article 9 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur Général.

#### Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

#### Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de la RTNC l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 12 :

Un Règlement Intérieur, dûment approuvé par l'autorité de tutelle, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

#### Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de la RTNC, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

#### Chapitre 2 : De la Direction Générale

#### Article 14 :

La Direction Générale est assurée par le Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

#### Article 15 :

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion courante de la RTNC. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

La Direction Générale représente la RTNC vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de la RTNC et pour agir en toute circonstance en son nom.

#### Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

#### Article 17 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et/ou soutenues au nom de la RTNC, par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

#### Chapitre 3 : Du collège des commissaires aux comptes

#### Article 18 :

Le contrôle des opérations financières de la RTNC est assuré par un collège des Commissaires aux Comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

## Article 19 :

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la RTNC.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la RTNC, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la RTNC dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

## Article 20 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de la RTNC, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre.

## Chapitre 4 : Des incompatibilités

## Article 21 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec la RTNC à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

## Article 22 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

## TITRE IV: DE LA TUTELLE

## Article 23 :

La RTNC est placée sous la tutelle du Ministre ayant la communication et les médias dans ses attributions.

## Article 24 :

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation, par voie d'approbation et par voie d'opposition.

## Article 25 :

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs Congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

## Article 26 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget de la RTNC arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale;

- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration;
- le rapport annuel d'activités.

## Article 27 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de la RTNC.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

## Article 28 :

L'exercice financier de la RTNC commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

## Article 29 :

Les comptes de la RTNC sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

## Article 30 :

Le budget de la RTNC est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

## Article 31 :

Le budget de la RTNC est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes:
  - les ressources d'exploitation;
  - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
  - les charges d'exploitation;
  - les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel;
  - toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. En recettes:
  - les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat;
  - les subventions d'équipement de l'Etat;
  - les emprunts;
  - l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers;
  - les prélèvements sur les avoirs placés;

- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### 2. En dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités, notamment les participations financières et les immeubles d'habitation.

#### Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil d'Administration, et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

#### Article 33 :

La comptabilité de la RTNC est organisée et tenue de manière à permettre:

- de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- de connaître la situation patrimoniale de la RTNC ;
- de déterminer le résultat d'exploitation.

#### Article 34 :

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration fait établir par la Direction Générale, après inventaire:

- un état d'exécution du budget, lequel présente dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de la RTNC au cours de l'exercice passé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'Administration concernant l'affectation du résultat.

#### Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés d'un rapport des Commissaires aux Comptes, à l'autorité de tutelle, au plus tard, le 30 mai de la même année.

#### Article 36 :

La RTNC ne peut, sans autorisation de la tutelle, effectuer des placements à court et à moyen termes. Ceux-ci pourront consister notamment:

- en prêts au jour le jour à des institutions financières congolaises de droit public ou de droit privé;
- en achat des Bons du Trésor à court et moyen termes émis par l'Etat congolais;
- en avances sur fonds publics émis garanties par l'Etat.

#### Article 37 :

Le Ministre de tutelle donne son appréciation sur le bilan et le tableau de formation du résultat.

La RTNC peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation. Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Un règlement financier et un manuel des procédures financières et comptables, adoptés par le Conseil d'Administration et dûment approuvés par le Ministre de tutelle, déterminent le mode de gestion financière de la RTNC.

### TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

#### Article 38 :

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

### TITRE VII: DU PERSONNEL

#### Article 39 :

Le personnel de la RTNC est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application ainsi que par des dispositions conventionnelles dûment approuvées par l'autorité de tutelle.

Le cadre et le statut du personnel de la RTNC sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

Le statut du personnel détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de la tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et d'assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

#### Article 40 :

Le personnel de la RTNC exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté et, le cas échéant, licencié ou révoqué par la Direction Générale qui en fait rapport au Conseil d'Administration.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

#### Article 41 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 39, alinéa 1er du présent Décret, le personnel de la RTNC est constitué, d'une part, du personnel de carrière des services publics de l'Etat œuvrant à la Radiodiffusion et à la Télévision avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 81-050 du 02 avril 1981 et, d'autre part, du personnel engagé ou recruté par la RTNC.

### TITRE VIII: DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

#### Article 42 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, la RTNC bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, la RTNC est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

## TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

## Article 43 :

La RTNC est dissoute par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

## TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

## Article 44 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 45 :

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Adolphe MUZITO

Lambert Mende Omalanga

Ministres de la Communication et des Médias

**Décret n° 09/64 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie », en sigle « F.P.I. »**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la Taxe de Promotion de l'Industrie;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>; *littera* B point 21 ;

Vu le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 18, 22 et 28 ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts du Fonds de Promotion de l'Industrie;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie;

Le conseil des Ministres entendu;

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL**

Chapitre 1 : De la transformation

Article 1<sup>er</sup> :

Le Fonds de Promotion de l'Industrie, en sigle « F.P.I. », créé par l'Ordonnance n°89-171 du 07 août 1989, est transformé en établissement public à caractère administratif et financier, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « le Fonds ».

Le Fonds est régi par la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret.

Article 2 :

Le Fonds est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait, l'entreprise publique « Fonds de Promotion de l'Industrie » à la date de la signature du présent Décret. Il est, en outre, subrogé dans les mêmes conditions, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique « Fonds de Promotion de l'Industrie ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des états financiers arrêtés à la date de la signature du présent Décret, constitue la dotation du Fonds.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 3 :

Le siège social du Fonds est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du conseil d'Administration.

Chapitre 3 : De l'objet social

Article 4 :

Le Fonds a pour objet la promotion de l'industrie locale en vue de la réalisation de l'autonomie de l'appareil de production du pays vis-à-vis de l'extérieur, tout en veillant à l'équilibre industriel au plan national.

A cet effet, il a notamment pour mission:

- de financer la production des matières premières destinées à l'industrie locale, celle des produits locaux manufacturés concurrents aux biens importés, ainsi que les projets des secteurs de l'agriculture et de l'élevage qui concourent à l'intégration industrielle;
- de financer la construction et/ou la remise en état des infrastructures reconnues d'utilité publique dans les zones d'opération des entreprises financées;
- de collecter et gérer les ressources financières générées par les entreprises commerciales et industrielles ainsi que celles générées par les opérations d'importation, en exécution de l'Ordonnance-Loi n° 89-031 du 7 août 1989 portant création de la Taxe de Promotion de l'industrie ;
- d'effectuer toute autre opération qui se rattache directement ou indirectement à son objet social.

## Article 5 :

Les interventions du Fonds se font, en monnaie locale et/ou en monnaies étrangères, sous forme:

- de prêts à court, moyen et long termes;
- de prises de participations;
- de subventions;
- de bonification d'intérêts.

## Article 6 :

Tout projet de production à financer doit nécessairement faire l'objet d'une évaluation technique et d'une analyse économique-financière par les services du Fonds pour s'assurer de sa rentabilité.

Le Fonds procède, dans les mêmes conditions, à l'évaluation de la viabilité des projets d'infrastructures et d'équipements d'utilité publique ainsi que de la consistance des projets de recherche appliquée.

## Article 7 :

Le financement des projets retenus fait l'objet de contrat entre les promoteurs et le Fonds.

Le taux d'intérêt à appliquer est déterminé par le Fonds en fonction des conditions du marché, sans préjudice des impératifs d'ordre promotionnel.

Tout projet financé doit obligatoirement être garanti par une sûreté réelle, un nantissement ou une caution bancaire.

## TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

## Article 8 :

Le patrimoine du Fonds est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret .
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

## Article 9:

Les ressources du Fonds sont constituées notamment:

- de la dotation initiale;
- des produits d'exploitation;
- des recettes de la taxe de promotion de l'industrie;
- des emprunts locaux et/ou extérieurs;
- des subventions;
- des dons, legs et libéralités;
- des recettes diverses et exceptionnelles.

## Article 10 :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les recettes de la Taxe de

Promotion de l'Industrie constituent, selon le cas, une subvention destinée à la réalisation de l'objet social du Fonds ou une ligne de crédit en sa faveur.

## Article 11 :

Les emprunts extérieurs que le Gouvernement rétrocède, le cas échéant, au Fonds, le sont à des taux concessionnels.

## TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

## Article 12 :

Les structures organiques du Fonds sont:

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;

- le Collège des Commissaires aux Comptes.

## Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

## Article 13 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du Fonds.

Il définit la politique générale, détermine le programme d'actions et la politique d'intervention du Fonds, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice. Il fixe l'organigramme du Fonds et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

## Article 14 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur Général.

## Article 15 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

## Article 16 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## Article 17 :

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

## Article 18 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge du Fonds, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

## Chapitre 2 : De la Direction Générale

## Article 19 :

La Direction Générale du Fonds est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

## Article 20 :

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière du Fonds. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente le Fonds vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Fonds et agir en toute circonstance en son nom.

## Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

## Article 22 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du Fonds par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

## Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux Comptes

## Article 23 :

Le contrôle des opérations financières du Fonds est assuré par un Collège des Commissaires aux Comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

## Article 24 :

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Fonds.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Fonds, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Fonds dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du Fonds.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

## Article 25 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge du Fonds, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

## Chapitre 4 : Des incompatibilités

## Article 26 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le Fonds à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

## Article 27 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

## TITRE IV: DE LA TUTELLE

## Article 28 :

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions.

## Article 29 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

## Article 30 :

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Frans congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

## Article 31 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation:

- le budget du Fonds Arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration;
- le rapport annuel d'activités.

## Article 32 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du Fonds.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général du Fonds, suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

#### TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

##### Article 33 :

L'exercice comptable du Fonds commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

##### Article 34 :

Les comptes du Fonds sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

##### Article 35 :

Le budget du Fonds est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 31 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

##### Article 36 :

Le budget du Fonds est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

##### 1. En recettes:

- les produits d'exploitation;
- la rétrocession FPI sur la Taxe de Promotion de l'Industrie;
- les produits divers et exceptionnels.

##### 2. En dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel, notamment les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

##### 1. En recettes:

- les recettes de la Taxe de Promotion de l'Industrie;
- les remboursements de prêts ;
- les subventions d'équipement de l'Etat;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens immobilisés;
- les revenus divers.

##### 2. En dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités dont les immeubles d'habitation;
- les financements des projets;
- les subventions accordées;
- les prises de participations;
- les dépenses promotionnelles;
- la formation des ressources humaines;
- les dépenses relatives au guichet unique;
- le financement des études;
- le renforcement des capacités financières;

- la rétrocession FPI sur la Taxe de Promotion de l'Industrie.

##### Article 37 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat Arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration, et par la suite à celle du Ministre de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

##### Article 38 :

La comptabilité du Fonds est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale du Fonds;
- déterminer les résultats.

##### Article 39 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Fonds au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

##### Article 40 :

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat ainsi que le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

#### TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

##### Article 41 :

Les marchés de travaux et de fournitures du Fonds sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

#### TITRE VII. DU PERSONNEL

##### Article 42 :

Le personnel du Fonds est régi par le Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par les dispositions conventionnelles.

Le cadre et le statut du personnel du Fonds sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

## Article 43 :

Le personnel du Fonds exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Tous les contrats de travail en cours de validité, à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

## TITRE VII: DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

## Article 44 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Fonds bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, le Fonds est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

## TITRE VIII. DE LA DISSOLUTION

## Article 45 :

Le Fonds est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

## Article 46 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

## TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

## Article 47 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 48 :

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Adolphe MUZITO

Simon MBOSO KIAMPUTU

Ministre de l'Industrie

**Décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T. »**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°83-038 du 28 septembre 1983 portant création du Fonds de Promotion du Tourisme;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera B point 12 b ;

Vu le Décret n°09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le Décret n°09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Office National du Tourisme;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu;

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL**

Chapitre 1 : De la transformation

Article 1<sup>er</sup> :

L'Office National du Tourisme, « O.N.T. » en sigle, créé par l'Ordonnance n° 86-210 du 12 juillet 1986, est transformé en établissement public à caractère technique, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « l'Office ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

Article 2 :

L'Office est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique Office National du Tourisme à la date de la signature du présent Décret.

En outre, il est subrogé dans les mêmes conditions, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique Office National du Tourisme.

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent de derniers états financiers

certifiés de l'entreprise publique Office National du Tourisme, constitue la dotation de l'Office.

#### Chapitre 2: Du siège social

##### Article 3 :

Le siège social de l'Office est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'Administration.

Des agences peuvent être ouvertes en tous autres lieux de la République sur décision du Conseil d'Administration.

#### Chapitre 3 : De l'objet social.

##### Article 4 :

L'Office a pour objet de promouvoir le tourisme en République Démocratique du Congo par tous les moyens appropriés, notamment par :

- le marketing, la collecte et la diffusion des renseignements à l'usage des touristes;
- la production des supports promotionnels;
- le financement des installations touristiques de petite et moyenne catégories;
- le recensement, l'aménagement et la gestion des sites touristiques non classés.

A ce titre, il est chargé notamment:

- de promouvoir l'écotourisme, le tourisme social et le tourisme des jeunes, le tourisme national et le tourisme international;
- de commercialiser le produit touristique de la République Démocratique du Congo;
- de gérer les taxes parafiscales revenant à l'Office;
- d'encourager toute initiative privée nationale et étrangère tendant à contribuer au développement du tourisme et de l'hôtellerie en République Démocratique du Congo;
- de recenser, aménager et gérer les sites non classés;
- de contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration;
- d'encourager, entreprendre et réaliser toutes études et recherches dans le domaine du tourisme;
- d'organiser la lutte contre le tourisme sexuel et la prostitution infantile liée à la pratique du tourisme;
- d'assurer la préservation et la protection des ressources touristiques;
- de faciliter les investissements directs à travers le partenariat public - privé dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

L'Office peut développer toute autre activité en rapport avec son objet social.

#### TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

##### Article 5 :

Le patrimoine de l'Office est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

##### Article 6 :

Sans préjudice des dispositions légales, les ressources de l'Office sont constituées:

- des taxes parafiscales instituées par l'Etat dans le secteur du tourisme ;
- de la rémunération de ses prestations et services;
- des subventions;
- des emprunts;
- des cessions des biens;
- des revenus provenant de prises et cessions de participations financières;
- des dons, legs et libéralités;
- de toutes autres ressources attribuées à l'Office.

#### TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

##### Article 7 :

Les structures organiques de l'Office sont:

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

#### Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

##### Article 8 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Office, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Office et le soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle. Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

##### Article 9 :

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur Général.

##### Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

##### Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

## Article 12 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

## Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

## Chapitre 2 : De la Direction Générale

## Article 14 :

La Direction Générale de l'Office est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

## Article 15 :

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Office et pour agir en toute circonstance en son nom.

## Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle sur proposition de la Direction Générale.

## Article 17 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Office par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

## Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux Comptes

## Article 18 :

Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un Collège des Commissaires aux Comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

## Article 19 :

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Office.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la

sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Office.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

## Article 20 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de l'Office, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

## Chapitre 4 : Des incompatibilités

## Article 21 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

## Article 22 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

## TITRE IV : DE LA TUTELLE

## Article 23 :

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

## Article 24 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

## Article 25 :

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

## Article 26 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation:

- le budget de l'Office arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration;
- le rapport annuel d'activités.

## Article 27 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'Office selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

## Article 28 :

L'exercice comptable de l'Office commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

## Article 29 :

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

## Article 30 :

Le budget de l'Office est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

## Article 31 :

Le budget de l'Office est divisé en budget d'exploitation, budget d'investissement et de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend:

## 1. En recettes:

- les ressources d'exploitation;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

## 2. En dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

## 1. En dépenses :

- les coûts d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les coûts d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités notamment, les participations financières et les immeubles d'habitation.

## 2. En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat;
- les subventions d'équipement de l'Etat;
- les emprunts;

- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature;

- les revenus des placements réalisés;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens;
- les revenus divers.

## Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

## Article 33 :

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office;
- déterminer les résultats de l'exercice.

## Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale établit, après inventaire:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un tableau de formation du résultat et un bilan;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif et du passif et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.

Il doit, en outre, contenir la décision du Conseil d'Administration concernant l'affectation du résultat.

## Article 35 :

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat ainsi que le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis au Ministre de tutelle au plus tard le 30 mai de la même année.

## TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

## Article 36 :

Les marchés de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## TITRE VII : DU PERSONNEL

## Article 37 :

Le personnel de l'Office est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

#### Article 38 :

Le personnel de l'Office, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

### TITRE VIII: DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL.

#### Article 39 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Office bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

### TITRE IX : DE LA DISSOLUTION.

#### Article 40 :

L'Office est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

#### Article 41 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

### TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 42 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 43 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2009

Adolphe MUZITO

José Endundo Bononge

Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et Tourisme

### Décret n°10/03 du 05 février 2010 portant dissolution d'un établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 90 ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 12 ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Considérant que l'établissement public Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo en sigle « IJZBC » est en état de cessation de paiement et se trouve dans l'incapacité de réaliser son objet social ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### D E C R E T E :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est dissout, l'établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo en sigle « IJZBC ».

#### Article 2 :

Dans un bref délai d'un mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, un état détaillé relatif à la situation patrimoniale de l'établissement public dissout, sera dressé à la diligence du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Cet état indique clairement les éléments entrant en ligne de compte pour l'actif et le passif.

#### Article 3 :

Sont transférés à l'établissement public « Institut Congolais de la Conservation de la Nature », tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, divis et indivis qui appartiennent ou sont censés appartenir à l'établissement public « Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo », ainsi que toutes les obligations et charges lui incombant à la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

#### Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 5 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2010

Adolphe MUZITO

José E.B. Endundo

Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et Tourisme

**Décret n° 10/07 du 12 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Etudes sur le Plateau Continental de la République Démocratique du Congo, « CEPC/RDC » en sigle**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°09/002 du 07 mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n°008/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B points la et 3 ;

Considérant la décision prise lors de la 9<sup>e</sup> Session Ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, tenue du 31 janvier au 02 février 2008 à Addis-Abeba par les Chefs d'Etats, relative à l'extension du Plateau Continental des Pays Africains, spécialement en ses points 4 et 8 ;

Considérant la décision n°179 EX/16 du Conseil Exécutif de l'Unesco prise, le 16 avril 2008, lors de sa 79<sup>ème</sup> Session tenue à Paris, spécialement dans sa partie II relative à l'extension du Plateau Continental des Pays Africains;

Considérant la nécessité d'évaluer les ressources minérales, aquatiques et en hydrocarbures du fond marin du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo et de fixer les aspects juridiques/ diplomatiques/ économiques/ techniques et sécuritaires y afférents;

Attendu que la défense du dossier de la délimitation du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo nécessite une expertise particulière;

Sur proposition des Ministres de l'intérieur et Sécurité et des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu;

**D E C R E T E :**

**Chapitre I: Des Dispositions Générales**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une Commission d'Etudes sur le Plateau Continental de la République Démocratique du Congo, « CEPC/RDC » en sigle, ci-après dénommée « la Commission ».

**Article 2 :**

La Commission est placée sous l'autorité du Comité de Pilotage présidé par le Premier Ministre.

**Article 3 :**

La Commission a pour mission de préparer et de suivre, jusqu'à son aboutissement, le dossier relatif à la délimitation du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle a notamment pour tâches de :

- Mener les études pour l'identification et la délimitation du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo;
- Evaluer les ressources minérales, biologiques, naturelles de base, en hydrocarbures et autres, du fond marin du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo;
- Préparer, à l'attention du Gouvernement, les arguments scientifiques, techniques, politiques, juridiques et sécuritaires en vue d'appuyer le dossier de notification de la délimitation du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo, tel que décrit dans l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- Assurer le suivi, auprès de la Commission des Nations Unies, du dossier de délimitation du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo et, dans ce cadre, préparer tout dossier technique à soumettre à cette Commission;
- Baliser, à l'attention du Gouvernement, le processus de délimitation du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo, et éventuellement, indiquer les démarches diplomatiques à entreprendre à cet effet.

**Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement de la commission**

**Article 4 :**

La Commission comprend les organes suivants :

- le Comité de Pilotage;
- le Comité des Experts ;
- les Cellules techniques spécialisées;
- l'Equipe des négociateurs.

**Article 5 :**

Le Comité de Pilotage est composé:

- du Premier Ministre (Président) ;
- du Ministre de l'Intérieur et Sécurité (Vice-Président) ;
- du Ministre des Affaires Etrangères (Rapporteur) ;
- du Ministre de la Coopération Internationale et Régionale (Membre) ;
- du Ministre des Hydrocarbures (Membre) ;
- du Directeur du Cabinet du Président de la République (Membre).

Il peut inviter à ses réunions tout membre du Gouvernement concerné par un aspect de la matière inscrite à l'ordre du jour.

Le Comité de Pilotage assure la supervision des travaux de la Commission. Dans ce cadre, il fait part au Chef de l'Etat de l'évolution des travaux et, après concertation avec ce dernier, communique au Comité des Experts les orientations et directives nécessaires.

**Article 6 :**

Le Comité des Experts comprend des Experts nationaux et internationaux ainsi que des délégués des institutions et organismes désignés par leurs services respectifs.

**Article 7 :**

Le Premier Ministre nomme, sur proposition des Ministres ayant l'intérieur, la sécurité et les affaires étrangères dans leurs attributions, les Experts nationaux et internationaux.

Les délégués des institutions et organismes sont choisis par leurs services respectifs en raison de :

- Présidence de la République : 2 délégués;
- Cabinet du Premier Ministre: 3 délégués;
- Ministère de l'Intérieur et Sécurité: 3 délégués;
- Ministère des Affaires Etrangères : 2 délégués;
- Ministère de la Décentralisation et Aménagement du Territoire: 2 délégués;
- Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants: 2 délégués;
- Ministère de la Coopération Internationale et Régionale: 1 délégué;
- Ministère de la Justice: 2 délégués;
- Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme: 1 délégué;
- Ministère des Transports et Voies de Communication: 1 délégué;
- Ministère des Mines: 1 délégué;
- Ministère des Hydrocarbures: 2 délégués;
- Ministère de la Recherche Scientifique: 1 délégué;
- Institut Géographique du Congo: 2 délégués;
- Régie des Voies Maritimes: 1 délégué;
- Pétroles du Congo (Petroco) : 1 délégué.

Les experts internationaux sont recrutés et soumis à un contrat individuel signé conjointement par le Ministre de l'Intérieur et Sécurité et celui des Affaires Etrangères, après agrément du Comité de pilotage. Leur nombre ne peut excéder 6 (six).

Le nombre total des membres de la Commission ne peut excéder 55 (cinquante-cinq) personnes.

#### Article 8 :

Le Comité des Experts est l'organe technique et consultatif chargé de l'examen de la question du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo.

Il dispose d'un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur Général.

Le comité se réunit, sur convocation du Président de son Bureau, suivant les modalités arrêtées par son Règlement Intérieur.

#### Article 9 :

Le Bureau du Comité des Experts est l'organe de coordination et de direction du Comité.

Il est chargé notamment de :

- présider les travaux du Comité des Experts ;
- représenter le Comité des Experts auprès des autorités politiques compétentes concernées par la délimitation du Plateau Continental de la République Démocratique du Congo;
- soumettre auxdites autorités les études et la position technique des membres du Comité ou des experts requis;
- rédiger des notes à l'attention desdites autorités et des instances extérieures concernées par la question de délimitation du Plateau Continental;
- superviser les activités des cellules techniques.

Il tient pleinement et régulièrement informé le Comité de pilotage de l'évolution des travaux de la Commission.

#### Article 10 :

Le Président du Bureau et le Vice-président sont nommés par le Premier Ministre sur proposition conjointe des Ministres ayant l'intérieur, la sécurité et les affaires étrangères dans leurs attributions, parmi les Experts nationaux membres du Comité des Experts.

Le Rapporteur Général est nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, parmi les membres du Comité des Experts.

#### Article 11 :

- Le Rapporteur Général est chargé notamment de :
- préparer les réunions du Comité des Experts et des Cellules techniques;
- rédiger les comptes-rendus des réunions;
- rédiger le rapport final du Comité des Experts ;
- assurer, sous l'autorité du Président du Comité des Experts, la gestion matérielle du Comité des Experts.

#### Article 12:

Les Cellules techniques sont chargées, chacune, d'une matière spécifique liée au Plateau Continental. Elles ont pour mission, chacune dans son domaine, de :

- réunir la documentation nécessaire à la préparation de la défense de la requête de la République Démocratique du Congo sur la délimitation du Plateau Continental;
- mettre à la disposition du Bureau de la Commission, les éléments nécessaires pour les réunions.

#### Article 13 :

Chaque Cellule technique est dirigée par un Secrétaire Technique désigné en plénière. Les Cellules techniques sont notamment les suivantes:

- cellule politico-juridique ;
- cellule diplomatique;
- cellule des mines et hydrocarbures;
- cellule environnement;
- cellule cartographique et géographique.

Le Rapporteur Général coordonne les activités et les rapports des cellules techniques, en collaboration avec le Président du Bureau du Comité des Experts.

#### Article 14 :

Le Bureau du Comité des Experts dispose d'un service d'appoint composé des membres suivants:

- deux assistants ;
- un(e) secrétaire;
- un caissier;
- un intendant;
- deux opérateurs de saisie;
- un agent de liaison.

Les membres de ce service d'appoint travaillent sous l'autorité administrative du Rapporteur Général.

Ils sont nommés par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'intérieur, la sécurité et les affaires étrangères dans leurs attributions.

#### Article 15 :

L'équipe des négociateurs est nommée par le Président de la République au sein de la Commission ou en dehors sur proposition du Comité de pilotage.

Le nombre des membres de l'équipe des négociateurs ne peut excéder 55 (cinquante-cinq) personnes.

#### Article 16 :

L'équipe des négociateurs est chargée notamment de mener, à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, les négociations et tous autres démarches ou contacts auprès des tiers, dans le cadre du dossier relatif au Plateau Continental.

## Article 17:

Le Comité des Experts peut créer, en son sein, des sous-commissions chargées de remplir des tâches précises nécessaires à l'aboutissement de sa mission.

## Article 18 :

Le fonctionnement du Comité des Experts est régi par son Règlement Intérieur approuvé par le Comité de pilotage. Ce règlement détermine notamment:

- les modalités de convocation et de tenue de ses réunions;
- les règles de fonctionnement du Bureau, les attributions du Président, du Vice-Président et du Rapporteur Général;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, les compétences et le fonctionnement des cellules techniques et des sous-commissions;
- le régime disciplinaire.

## Article 19:

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent Décret, le Comité des Experts peut, s'il y a lieu, recourir à toute autre expertise, nationale ou internationale.

A cet effet, il soumet, par le biais de son Président, les besoins y afférents à l'attention des Ministres ayant l'intérieur, la sécurité et les affaires étrangères dans leurs attributions.

## Chapitre III : Des ressources

## Article 20 :

Les dépenses de la Commission émanent du budget de l'Etat.

## Article 21 :

Les membres de la Commission ont droit à une indemnité fixée par le Premier Ministre sur proposition conjointe des Ministres de l'Intérieur et Sécurité et des Affaires Etrangères, après avis des Ministres des Finances et du Budget.

## Chapitre IV: Des dispositions finales

## Article 22 :

La Commission est dissoute de plein droit après le dépôt de son rapport définitif auprès du Comité de pilotage.

## Article 23 :

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ainsi que celui des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Adolphe MUZITO

Célestin Mbuyu Kabango

Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Alexis Thambwe Mwamba

Ministre des Affaires étrangères

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n°0312/CAB/MIN/J/2007 du 07 novembre 2007 accordant la personnalité juridique de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » « Union Chrétienne Féminine de la R.D. Congo » en sigle « UCF-RD Congo »**

## Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°9 ;

Vu l'Ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et compétée par l'Ordonnance n°07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 août 2005, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » « Union Chrétienne Féminine de la R.D. Congo » en sigle « UCF-RD Congo »

Vu la déclaration datée du 20 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'avis favorable n°MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CJ/BL/012/05 du 16 mai 2006 accordé par la Ministre de la Condition Féminine et Famille susnommée.

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Young Women's Christian Association of Democratic Republic of Congo » en sigle « YWCA-DR Congo » « Union Chrétienne Féminine de la R.D. Congo » en sigle « UCF-RD Congo »

Cette association a pour but :

- Unir les femmes et les jeunes filles de toute origine qui croient en Jésus-Christ en une Communauté œcuménique ou elles prendront à toujours mieux connaître l'amour de dieu tel que révélé en Jésus-Christ et à prendre conscience de leurs responsabilités en exprimant cet amour par des actes concrets ;
- Créer des groupements et des projets pour aider à amélioration de la condition des femmes et des jeunes filles, tant en milieu urbain que rural ;
- Entreprendre et soutenir des actions favorisant l'épanouissement et la promotion de la jeune fille et de la femme afin de les aider à participer au développement socio-économique du pays ;
- Œuvrer pour le respect et la promotion des droits humains.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif

visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Alice Mirimo Kabetsi : Président national ;
- Régine Mambo ma Tsimba Yesi : Vice-Présidente nationale ;
- Carine Bonve Bembeleza : Trésorière nationale
- Sylvie Arung Kamin : Chargée de Partenariat, Communication et Relations publiques ;
- Solange Kasiviholya Ndovia : Chargée des programmes et planifications.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice,*

**Arrêté ministériel n°142/CAB/MIN/ J/2009 du 25 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommé « Ministère Femme Habile de Christ » en sigle « MIFHAC »**

*Le Ministre de la justice,*

Vu La Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination des d'un Premier Ministres, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices- Premiers Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n°6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 mars 2008, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Femme Habile de Christ » en sigle « MIFHAC » ;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

#### A R R E T E :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « Ministère Femme Habile de Christ » en sigle « MIFHAC » dont le siège social est fixé à Matadi, au numéro 25 de l'avenue Mikalukidi Quartier de Soyo, Commune de Matadi dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La restauration des foyers par la connaissance parfaite de Christ Jésus ;
- Le combat spirituel et la délivrance en vue de promouvoir une paix durable au sein des familles ;

- L'assistance sociale des personnes défavorisées (veuves, orphelins victime de la pandémie du sida, etc.)
- La consolidation de l'unité dans la diversité par des rencontres de membres, leur encadrement intégral au travers de la parole de Dieu sans distinctions de sexe, d'âge ni de l'état civil.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 juillet 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngalula Musube Lily la joie : Représentante légale
- Ntumba Mushiya Marie José : Représentante légale adjointe
- Kapinga Kabasele bénie : Chargée de finances
- Mujinga Claire Mine : Secrétaire Générale
- Mbanza Néhemie : Secrétaire Générale Adjoint
- Tshibangu Josué : Chargé des Relations publiques
- Luzolo Emilie : Chargée de l'intercession et du combat spirituel
- Siviri Déogracias : Chargée d'évangélisation
- Tshilanda Charlotte : Chargée des Affaires Sociales
- Moseme Esdras : chargé de culte
- Kapuku Albert : Conseiller
- Tshilumba richard : Conseiller

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2009

Luzolo Bambi

*Ministère de la Jeunesse et des Sports,*

**Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/JSL/2010 du 10 mai 2010 portant instructions relatives à l'agrément des associations et aux demandes d'ordres de mission en provenance du Comité Olympique Congolais, des Fédérations des Sports et des Loisirs, du Mouvement Sportif en général et des Associations des Jeunes**

*Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté n°MJS/CAB/ANT/0031/2005 du 20 juin 2005 portant publication des dispositions obligatoires à figurer dans les statuts des fédérations sportives;

Revu l'Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/009/2002 du 27 mars 2002 portant réglementation de l'autorisation provisoire de fonctionnement des Associations sans but lucratif et organisations non gouvernementales des activités physiques et sportives;

Considérant la nécessité de déterminer les critères ou les conditions devant être remplies par toute association œuvrant dans le secteur d'activités physique, sportive et loisir sollicitant d'obtenir l'autorisation provisoire de fonctionnement du Ministère ayant la Jeunesse et les Sports dans ses attributions;

Soucieux de fixer les règles à suivre dans la Constitution des dossiers de demande d'ordre de mission dans le but de combattre l'immigration clandestine et d'assurer une participation conforme des athlètes congolais et des jeunes à différentes rencontres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;

Sur proposition des Secrétaires Généraux à la Jeunesse et aux Sports et Loisirs;

## A R R E T E :

### TITRE 1<sup>er</sup> : DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGRÈMENT

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : Des conditions d'agrément d'une association des jeunes

##### Section 1<sup>ère</sup> : Du Dépôt du dossier

###### Article 1<sup>er</sup> :

Le dossier de demande d'agrément d'une association de jeunes est déposé, en trois exemplaires, par la direction de l'association :

- dans les provinces, auprès du Chef de Division provinciale en charge de la jeunesse du lieu où se situe le siège social;
- dans la Ville de Kinshasa, auprès de la Direction chargée des mouvements, associations et ONG des jeunes.

##### Section 2 : Du Contenu du dossier

###### Article 2:

Le dossier de demande d'agrément d'une association de jeunes comprend:

- i. La demande d'agrément dûment signée par les membres chargés de la direction de l'association ;
- ii. Un original et deux copies des statuts notariés contenant les éléments prévus par la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- iii. Une attestation de confirmation de siège social délivrée par la Commune où se situe le siège social;
- iv. Une liste de membres effectifs revêtue de la signature des membres chargés de la direction de l'association;
- v. Une déclaration des ressources revêtue de la signature des membres chargés de la direction de l'association;
- vi. La déclaration de nomination des membres chargés de la direction de l'association, dûment signée par la majorité des membres effectifs de l'association;
- vii. Le titre d'occupation du siège social: contrat de bail ou titre de propriété;
- viii. L'équivalent de la somme de cinquante dollars américains (50 USD) au titre de frais administratifs, dont la moitié est destinée au Secrétariat Général et l'autre au Cabinet du Ministre.

Lorsque le dossier n'est pas complet, il est renvoyé au requérant avec ordre de le compléter.

##### Section 3 : Du Délai d'instruction du dossier et documents délivrés

###### Article 3 :

Le Directeur chargé des mouvements, associations et ONG des jeunes et le Chef de Division provinciale à la Jeunesse, le cas échéant, délivre au requérant un accusé de réception reprenant le

numéro d'enregistrement du dossier et se charge de le transmettre, dans les quarante-huit (48) heures de la réception, au Secrétaire Général à la Jeunesse, en y annexant:

- une note technique explicative.
- une copie de l'accusé de réception
- un projet de certificat d'enregistrement à la signature du Secrétaire Général à la jeunesse.

###### Article 4 :

Dans les quarante-huit (48) heures de réception du dossier avec la note technique, le Secrétaire Général à la jeunesse délivre un certificat d'enregistrement à l'association de jeunes, et envoie le dossier au Ministre en charge de la jeunesse en y annexant:

- une copie de l'accusé de réception,
- une copie de la note technique
- une copie du certificat d'enregistrement
- un projet d'Arrêté portant autorisation provisoire de fonctionnement.

Dans le mois de la réception du dossier, le Ministre en charge de la jeunesse délivre au requérant l'autorisation provisoire de fonctionnement.

#### Chapitre 2 : Des conditions d'agrément d'une association sportive ou de loisir

##### Section 1<sup>ère</sup> : Du Dépôt du dossier

###### Article 5 :

- Le dossier de demande d'agrément d'une association sportive, sous quelque dénomination que ce soit (union sport, club sportif, olympic sport...) est déposé, en trois exemplaires, par la direction de l'association sportive:
- dans les provinces, auprès du Chef de Division provinciale en charge des Sports et Loisirs;
- dans la Ville de Kinshasa, auprès de la Direction des activités physiques et sportives.

##### Section 2 : Du Contenu du dossier

###### Article 6 :

Le dossier de demande d'agrément d'une association sportive comprend:

- i. La demande d'agrément dûment signée par les membres chargés de la direction de l'association sportive;
- ii. Un original et deux copies des statuts notariés conformes à l'Arrêté Ministériel MJS/CAB/ ANT /0031/2005 du 20 juin 2005 portant publication des dispositions obligatoires à figurer dans les statuts des fédérations sportives et contenant les éléments prévus par la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- iii. Une attestation de confirmation de siège social délivrée par la Commune où se situe le siège social de l'association sportive;
- iv. Une liste de membres effectifs revêtue de la signature des membres chargés de la direction de l'association;
- v. Une liste des athlètes pratiquant la discipline développée par l'association sportive ou club et, s'il s'agit d'une coordination de plusieurs disciplines sportives, des listes annexes d'athlètes par discipline pratiquée;
- vi. Une déclaration des ressources revêtue de la signature des membres chargés de la direction de l'association;
- vii. La déclaration de nomination des membres chargés de la direction de l'association, dûment signée par la majorité des membres effectifs de l'association.

viii. Le titre d'occupation du siège social: contrat de bail ou titre de propriété.

ix. L'équivalent de la somme de cent dollars américains (100 USD) au titre de frais administratifs répartis suivant les dispositions de l'article 2 du présent Arrêté.

Lorsque le dossier n'est pas complet, il est renvoyé au requérant avec ordre de le compléter.

Section 3 : Délai d'instruction du dossier et documents délivrés

#### Article 7:

Le Directeur en charge des activités physiques et sportives et le Chef de Division provinciale des Sports et Loisirs, le cas échéant, délivre au requérant un accusé de réception reprenant le numéro d'enregistrement du dossier et se charge de le transmettre, dans les quarante-huit (48) heures de la réception, au Secrétaire Général aux Sports et Loisirs, en y annexant:

- l'original et une copie des statuts notariés
- deux copies du dossier complet
- une note technique explicative
- une copie de l'accusé de réception
- un projet de certificat d'enregistrement à la signature du Secrétaire Général aux Sports et Loisirs.

#### Article 8 :

Dans les quarante-huit (48) heures de réception du dossier avec la note technique, le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs délivre un certificat d'enregistrement de l'association sportive et envoie le dossier au Ministre en charge des Sports et Loisirs, en y annexant:

- l'original et une copie des statuts notariés ;
- une copie du dossier complet
- une copie de l'accusé de réception,
- une copie de la note technique
- une copie du certificat d'enregistrement
- un projet d'Arrêté portant autorisation provisoire de fonctionnement.

#### Article 9 :

Dans le mois de la réception du dossier, le Ministre en charge des Sports et Loisirs délivre au requérant l'autorisation provisoire de fonctionnement et archive l'original des i: statuts notariés et de la copie du dossier.

### Chapitre 3 : Des conditions d'agrément d'une fédération sportive

#### Section 1<sup>ère</sup> : Dépôt du dossier

#### Article 10 :

Le dossier de demande d'agrément d'une fédération sportive est déposé, en trois exemplaires, par la direction de la fédération sportive auprès de la Direction chargée des activités physiques et sportives du Secrétariat Général aux Sports et Loisirs.

#### Section 2 : Contenu du dossier

#### Article 11 :

Le dossier de demande d'agrément d'une fédération sportive comprend:

- I. La demande d'agrément dûment signée par les membres chargés de la direction de la fédération;
- II. Un original et deux copies des statuts notariés conformes à l'Arrêté Ministériel MJSL/CAB/2100/0018/97 du 26 décembre 1997 portant révision des statuts types des fédérations sportives en République Démocratique du Congo et contenant les éléments prévus par la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales

applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

III. Une attestation de confirmation de siège social délivrée par la Commune où se situe le siège social de la fédération;

IV. Une liste de membres effectifs revêtue de la signature des membres chargés de la direction de la fédération;

V. Une liste des ligues provinciales, des ententes et des associations ou clubs pratiquant la discipline avec indication de leurs sièges et de leurs dirigeants ;

VI. Une déclaration des ressources revêtue de la signature des membres chargés de la direction de la fédération;

VII. La déclaration de nomination des membres chargés de la direction de la fédération, dûment signée par la majorité des membres effectifs de la fédération.

VIII. Le titre d'occupation du siège social: contrat de bail ou titre de propriété.

IX. L'équivalent de la somme de cent dollars américains (100 USD) au titre de frais administratifs suivant la répartition prévue à l'article 2 du présent Arrêté.

Lorsque le dossier n'est pas complet, il est renvoyé à la Direction de la fédération avec ordre de le compléter.

Section 3 : Du Délai d'instruction du dossier et documents délivrés

#### Article 12 :

Le Directeur en charge des activités physiques et sportives et le Chef de Division provinciale des Sports et Loisirs, le cas échéant, délivre au requérant un accusé de réception reprenant le numéro d'enregistrement du dossier et se charge de le transmettre, dans les quarante-huit (48) heures de la réception, au Secrétaire Général aux Sports et Loisirs, en y annexant:

- l'original et une copie des statuts notariés,
- deux copies du dossier complet,
- une note technique explicative,
- une copie de l'accusé de réception
- un projet de certificat d'enregistrement à la signature du Secrétaire Général aux Sports et Loisirs.

Lorsque le dossier n'est pas complet, il est renvoyé à la Direction des activités physiques et sportives ou, le cas échéant, la Division provinciale des Sports et Loisirs avec ordre de le compléter.

#### Article 13 :

Dans les quarante-huit (48) heures de réception du dossier avec la note technique, le Secrétaire général aux Sports et Loisirs délivre un certificat d'enregistrement de la fédération, et envoie le dossier au Ministre en charge des sports en y annexant:

- l'original et une copie des statuts,
- une copie du dossier complet,
- une copie de l'accusé de réception,
- une copie de la note technique,
- une copie du certificat d'enregistrement
- un projet d'Arrêté portant autorisation provisoire de fonctionnement

#### Article 14 :

Dans le mois de la réception du dossier, le Ministre en charge des Sports et Loisirs délivre au requérant l'autorisation provisoire de fonctionnement.

## TITRE 2 : DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ORDRES DE MISSIONS ET D'AUTORISATIONS DE SORTIE.

Chapitre 1 er : Conditions générales applicables au traitement de tous les dossiers de demande d'ordres de missions et/ou d'autorisations de sortie en provenance d'associations de jeunes, de fédérations sportives ou de Loisirs.

### Article 16 :

Quelle que soit leur provenance, tous les dossiers de demande d'ordres de missions ou d'autorisations de sortie doivent, pour être traités, être introduits au minimum quarante cinq (45) jours avant la date prévue pour la tenue de la manifestation à laquelle la participation est demandée.

### Article 17 :

La demande est introduite, selon le cas, aux deux Secrétariats Généraux de la jeunesse et des Sports et Loisirs, auprès de la Direction concernée. Il y est annexé, à cette étape:

- 1) La demande proprement dite, dûment revêtue des signatures autorisées de l'association des jeunes ou de la fédération sportive;
- 2) L'original et une copie de l'invitation officielle à la manifestation;
- 3) Une copie de l'Arrêté du Ministre de la Justice octroyant la personnalité juridique ou une copie de l'Arrêté portant autorisation provisoire de fonctionnement signé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- 4) Une note indicative du partenariat entre la République Démocratique du Congo et les organisateurs de la manifestation et de l'intérêt pour le pays à participer à ladite manifestation;
- 5) L'indication des moyens de subsistance de la délégation congolaise:
  - a. Le document de prise en charge émanant des organisateurs ou les extraits bancaires justificatifs des moyens de subsistance du requérant, si ces frais sont à sa propre charge;
  - b. Les références relatives à la prise en charge par l'Etat, si les frais sont à charge du trésor public. Dans ce cas, le sous gestionnaire des crédits procède au calcul des états de sommes conformément aux instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice en cours;

Les dossiers incomplets seront systématiquement renvoyés aux requérants pour les compléments requis.

## Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux fédérations sportives

### Section 1<sup>ère</sup> : Dossiers concernant les athlètes

#### Article 18 :

Les demandes à traiter dans le cadre de missions à l'extérieur du pays porteront uniquement sur les tournois internationaux impliquant la totalité des pays d'une zone continentale ainsi que les compétitions zonales qualificatives aux championnats d'Afrique et les compétitions africaines qualificatives aux championnats du monde ou aux jeux olympiques.

Les dossiers concernent soit les athlètes qualifiés dans le cadre de disciplines individuelles, soit ceux qui sont dans les équipes.

Section 2 : Les athlètes qualifiés dans le cadre de disciplines individuelles

#### Article 19 :

Les dossiers concernant les athlètes constitués en équipe nationale qualifiés pour participer à des tournois à l'extérieur du pays dans le cadre d'une discipline individuelle devront contenir, outre les éléments prévus à l'article 17 ci-dessus, les mentions relatives:

- au club d'appartenance: carte de membre dûment signé par la direction du club;
  - au championnat de l'entente sportive dont il est sorti vainqueur: organisation du tournoi et titre de champion de l'entente;
  - à la ligue provinciale ou nationale: organisation du tournoi et titre de champion de la ligue;
  - certificat médical délivré par le Centre National de Médecine Sportive (CNMS) ;
  - carte biométrique et/ou licence délivrée par un organisme agréé par le Ministre en charge des Sports et Loisirs.
- Section 3 : Les athlètes qualifiés dans le cadre de disciplines collectives

#### Article 20 :

Les dossiers concernant les athlètes constitués en clubs qualifiés pour participer à des tournois à l'extérieur du pays dans le cadre d'une discipline collective devront contenir, outre les éléments prévus à l'article 17 ci-dessus, les mentions relatives:

- Au club d'appartenance: carte de membre dûment signée par la direction du club;
- A la liste de publication des athlètes ou joueurs alignés en début de saison pour participer à la ligue ou au championnat qualificatif;
- Aux informations relatives à la ligue ou au tournoi qualificatif: organisation et titre de champion de l'équipe;
- Au certificat médical délivré par le centre national de médecine sportive (CNMS);
- A la carte biométrique et/ou licence nationale délivrée par un organisme agréé par le Ministre en charge des Sports et Loisirs.

### Section 4 : Dossiers concernant les officiels

#### Article 21 :

Les dossiers concernant la sortie à l'extérieur du pays des officiels (arbitres, commissaires aux matchs ou autres officiels) comporteront les éléments ci-après :

- la demande dûment signée par le président et le Secrétaire Général de la Fédération
- l'invitation par l'organisateur du tournoi ou du match;
- la preuve de désignation comme officiel du match.

### Chapitre 3 : Dossiers concernant les staffs techniques

#### Article 22 :

Les dossiers relatifs aux staffs techniques des athlètes ou des équipes devront contenir, en sus des éléments repris à l'article 17 ci-dessus, pour chacun des membres du staff concerné, suivant le cas, dans le cadre des disciplines individuelles ou collectives.

### Section 1<sup>ère</sup> : Pour les disciplines individuelles

#### Article: 23 :

La preuve de la désignation par la fédération, en ce qui concerne l'équipe nationale, ou par l'association sportive ou club en ce qui concerne les athlètes individuellement qualifiés. Sont concernées dans ce cas:

- i) le Directeur technique;
- ii) l'Entraîneur des athlètes masculins;
- iii) l'Entraîneur des athlètes féminins;
- iv) l'Arbitre accompagnateur;
- v) le Médecin agréé ou désigné par le Centre National de Médecine Sportive;
- vi) le Kinésithérapeute agréé par le centre national de médecine sportive

## Section 2 : Pour les disciplines collectives

## Article 24 :

La preuve de la désignation par la fédération, en ce qui concerne l'équipe nationale, ou par l'association sportive ou club en ce qui concerne les équipes, masculines ou féminines qualifiées aux tournois internationaux. Sont concernés, dans ce cas:

- I) l'Entraîneur principal ou sélectionneur;
- II) l'Assistant de l'entraîneur principal;
- III) l'Entraîneur des gardiens, le cas échéant;
- IV) le Préparateur physique;
- v) le Secrétaire -intendant de l'équipe;
- vi) le Médecin agréé ou désigné par le Centre National de Médecine Sportive (CNPS);
- vii) le Soigneur désigné ou agréé par le Centre National de Médecine Sportive (CNPS);
- viii) le Kinésithérapeute agréé par le Centre National de Médecine Sportive.

## TITRE 3 : DES RAPPORTS DE MISSIONS

## Article 25 :

L'association des jeunes, la fédération sportive, l'association sportive ou club ainsi que l'officiel qui a effectué une mission à l'extérieur du pays, avec le financement ou non du Trésor public, est tenu de présenter un rapport de mission dans les sept jours (7) suivant la date de retour au pays. Ce rapport de mission est contresigné, pour l'équipe nationale, par le Président et le Secrétaire Général de la fédération et pour l'association sportive ou club, par le Président et le Secrétaire Général de l'Association sportive ou Club.

Le rapport de mission détaille, en annexant les justificatifs y relatifs, l'affectation des fonds alloués par le Trésor Public à l'association des jeunes, la fédération sportive, l'association sportive ou le club et l'officiel qui a effectué une mission à l'extérieur du pays.

## TITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

## Article 26 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## Article 27 :

Les Secrétaires Généraux à la Jeunesse et aux Sports et Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2010

Maître Claude Nyamugabo

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 014/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 06 mai 2010 portant création d'une parcelle de terre n°66.640 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Benzale à Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour,

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom du réserve stratégique général ZAP, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°66.640 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Quartier Benzale, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 173 ha 66 a 69 ca 23 %

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signatures.

Fait à 06 mai 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 024/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 21 mai 2010 portant création d'une parcelle de terre n°68.743 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Quartier Mpasa/Maba à Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kipulu Muboty Vincent de Paul, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

#### A R R E T E :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°68.743 du plan cadastral de la commune de N'sele, Quartier Mpasa/Maba, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 155 ha 14 a, 47 ca 88 00%

##### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

##### Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signatures.

Fait à 21 mai 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

#### *Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 025/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 01 juin 2010 portant création d'une parcelle de terre n°1158.S.R. à usage agricole, commercial et d'élevage du plan cadastral du Territoire de Kasangulu, Secteur de Kasangulu, District de la Lukaya, dans la Province du Bas-Congo**

#### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mukoko Samba Daniel, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole, commercial et d'élevage ;

#### A R R E T E :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, commercial et d'élevage du plan cadastral du Territoire de Kasangulu, Secteur de Kasangulu, District de la Lukaya, dans la Province du Bas-Congo, ayant une superficie de 277 ha 73 a 75 ca 00%.

##### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Affaires Foncières.

##### Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière d'Inkisi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à 01 juin 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)**

R.A. A. : 092

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mai 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette cour ;

J'ai, Zabalega Akilimali soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance -Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de justice renvoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en appel en matière de recusation affichée devant la porte principale de cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Celtel Congo (RDC) ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêt et sa reformation n°REC 071 du 23 mars 2010 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Le Greffier principal  
Zabalega Akilimali  
Pour extrait conforme  
Dont acte

**Acte de notification d'un arrêt****RA. 930/942**

L'an deux mille neuf, le quinzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Sasa Nianga Théo-Blaise Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à la Société Dover Cosmetics Ltd immatriculée au NRC sous le n°21364 Kin, poursuites et diligences de Monsieur Chatoo Safdar, ayant son siège social sur 6° rue Limete n°210 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

L'arrêt rendu le 26 décembre 2008 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro 930/942;

En cause : société Dover Cosmetics Ltd C/R.D.C &amp; Sté Sivop ;

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai notifié ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant au Greffe civil de Cour Suprême de Justice ;

Et y parlant à : Maître Tshimanga Pierre Directeur Administratif, ainsi déclaré;

Laissé copie de mon présent exploit et celui dudit arrêt.

Dont acte : Coût : FC

L'huissier ou le Greffier

**ARRET****RA. 930/942**

La Cour Suprême de Justice, section administrative siégeant en annulation en premier et dernier ressort a rendu l'arrêt suivant:

Audience publique du vingt-six décembre deux mille huit.

R.A. 930.

En cause :

La Société Dover Cosmetics Ltd immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 21364 Kin, ayant son siège social sis sur 6<sup>ème</sup> rue n° 210, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Chatoo Safdar, son Gérant statutaire, assisté et représenté par Maître Kabasele Mfumu, Avocat à la Cour Suprême de Justice;

Demanderesse en annulation.

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, tous à Kinshasa/ Gombe ;

Défenderesse en annulation.

R.A. 942.

En cause :

Société ivoirienne de parfumerie, «Sivop» immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 1985B 96975, ayant son siège social en Côte d'Ivoire en Abidjan 01 BP. 2085 Abidjan, poursuites et diligences de Monsieur Hojeij Youssef, son Administrateur Gérant, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Mutombo et Clément Minga, Avocats aux barreaux de Kananga et de Kinshasa/Matete ;

Demanderesse en intervention.

Contre :

La Société Dover Cosmetics Ltd Immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 21364 KIN, ayant son siège social sis sur 6<sup>ème</sup> rue n°210, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Chatoo Safdar, son Gérant statutaire, assisté et représenté par Maître Kabasele Mfumu, Avocat à la Cour suprême de justice;

Défenderesse en annulation.

R.A. 930

Par sa requête signée le 24 octobre 2006 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour, la Société Dover Cosmetics Ltd, agissant par son Gérant statutaire Monsieur Chatoo Safdar, sollicite de cette Cour l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 0555/CAB/MIN/IPME du 1er septembre 2006 ordonnant la radiation de deux marques de fabrique et de commerce dénommées Sivocclair et Peau Claire prise par la Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises;

Par exploits des 31 octobre et 20 décembre 2006 de l'huissier

Albert Mobgaya de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n°359/Gref.AD/RA 930/2006 du 14 novembre 2006 du Greffier en Chef de cette Cour;

R.A. 942.-

Par sa requête signée le 24 décembre 2006 et déposée au Greffe de la Cour de céans le 29 du même mois, la Société ivoirienne de Parfumerie « Sivop », agissant par son Administrateur Gérant Monsieur Hojeij Youssef, demanda à la Cour Suprême de Justice de confirmer les termes de l'Arrêté ministériel n°0555/CAB/MIN/IPME du 1<sup>er</sup> septembre 2006 prise par Monsieur le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises;

Une copie de cette requête fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n°379/Gref. AD/R.A. 943/2007 du 28 février 2007 du Greffier en Chef de cette Cour;

Par exploits des 24 et 25 janvier 2007 de l'huissier Jean Pierre Nkumu de cette cour, signification de ladite requête fut donnée à la Société Dover Cosmetics Ltd, à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

R.A.930/942.-

Transmis au Procureur Général de la République, tous les deux dossiers revinrent au greffe de cette Cour munis des rapports des 27 février et 27 novembre 2007 du Premier Avocat Général de la République Makuta Bazenga;

Par Ordonnances du 12 décembre 2007, le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le conseiller Tuka Ika en qualité de rapporteur et par celle du 20 octobre 2008, il fixa les causes à l'audience publique du 03 novembre;

Par exploits des 21, 22 et 29 octobre 2008 de l'huissier, Jean-Pierre Nkumu de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, aux Sociétés Dover Cosmetics et Ivoirienne de parfumerie « Sivop »;

A l'appel des causes à l'audience publique du 03 novembre 2008, la Société Dover Cosmetics comparut par son Conseil, Maître Muzembe Mpungu, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ; la Société Sivop comparut également par son Conseil, Maître Clément Minga, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle, bien qu'ayant été notifiée régulièrement;

Les causes n'étant pas en état vis-à-vis de la République

Démocratique du Congo qui a été signifiée, le 29 octobre 2008 pour l'audience du 03 décembre 2008, la Cour les renvoya contradictoirement à l'égard des Sociétés Dover Cosmetics et Sivop à l'audience publique du 17 novembre 2008 avec injonction au Greffier de régulariser la procédure;

Par exploits des 04 et 05 novembre 2008 de l'huissier

Jean-Pierre NKUMU de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2008 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

A l'appel des causes à l'audience publique du 17 novembre 2008, les sociétés Dover Cosmetics et Ivoirienne de parfumerie comparurent sur remise contradictoire comme supra tandis que la République Démocratique du Congo, ne comparut pas ni personne pour elle, bien qu'ayant été régulièrement notifiée de la date d'audience;

La cour, après avoir ordonné la jonction des deux causes R.A. 930 et 942, déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole:

- d'abord au Conseiller Abdalla qui fit lecture des rapports établis par le Conseiller Tuka Ika sur les faits des causes, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties.
- ensuite en premier lieu à Maître Muzembe Mpungu, qui en ses observations orales demanda à la Cour de confirmer sa requête dans son entièreté.
- et en second lieu à Maître Clément Minga qui en ses observations orales demanda également à la Cour de confirmer la décision de radiation des marques Sivoclair et Peau claire prise par le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises du 1er novembre 2006 ;
- et enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Mokola, donna lecture du rapport établi par le Premier Avocat Général de la République Makuta Bazenga dont ci-dessous les dispositifs:

#### R.A. 930

« Pour toutes ces raisons:

« La Cour Suprême de Justice;

« - déclarera la requête recevable et fondée.

« - annulera la décision du Ministre de l'Industrie des Petites et

« Moyennes Entreprises contenue dans sa lettre n° 0555/CAB/MIN/IPME du 01 septembre 2006.

« - et laissera les frais d'instance à charge du Trésor public.

« Ce sera justice.-

#### R.A. 942

« De tout ce qui précède:

« La Cour Suprême de Justice:

« en ordre principal, dira la requête en intervention volontaire irrecevable.

« en ordre subsidiaire, elle ordonnera la production des statuts en photocopies certifiées conformes ainsi que les actes de nomination du sieur Hojeij en qualité d'Administrateur-gérant ainsi que la preuve de sa qualité pour donner procuration.

« en ordre plus subsidiaire, elle dira la requête en intervention volontaire recevable mais non fondée et la rejettera.

Après quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la Loi;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 décembre 2008, la Cour rendit l'arrêt dont la teneur suit:

Arrêt

Par requête enregistrée sous RA. 930 reçue au greffe de la Cour Suprême de Justice le 24 octobre 2006, la société Dover Cosmetics Ltd sollicite l'annulation de la décision n° 0555/CAB/MIN/IPME du 01 Septembre 2006 par laquelle le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises a ordonné la radiation de deux marques de fabrique et de commerce dénommées Sivoclair et Peau claire lui appartenant.

Par requête en intervention volontaire, enregistrée sous RA. 942, et reçue au greffe de la même Cour le 29 décembre 2006, la société ivoirienne de parfumerie, Sivop en abrégé, demande la confirmation de la décision prérappelée, prise par le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

La Cour Suprême de Justice, pour raison de connexité, ordonnera la jonction de ces deux causes, pour rendre un seul et même arrêt.

Avant tout examen du fond, l'Avocat Minga Kiengele qui représente la demanderesse en intervention sollicite la surséance à statuer et le renvoi de la cause à plus ou moins deux mois pour permettre la jonction d'une autre affaire en intervention sous RA 940 introduite par la Société Sivop qui, aux dires de l'Avocat, serait différente de l'actuelle demanderesse en intervention.

La Cour Suprême de Justice relève qu'à part la différence des adresses, les deux sociétés « Sivop » et le contenu de leurs requêtes sont apparemment identiques comme le soutient la demanderesse au principal, en sorte que la demande de l'Avocat apparaît comme une manœuvre dilatoire.

En tout état de cause, l'affaire RA 930 et 943 sous examen, étant en état de recevoir une décision, la Cour fera application de l'article 83 alinéa 4 de l'Ordonnance - Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant elle dispose que « l'intervention ne peut retarder la solution du litige »

Il s'ensuit que la demande de surséance et de renvoi sera déclarée non fondée.

Examen de la requête en intervention sous RA 942.

Dans son mémoire en réponse, la Société Dover Cosmetics Ltd, défenderesse sur intervention, oppose à la requête en intervention une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité en ce que:

Première branche: la demanderesse n'a pas produit les pouvoirs qui ont permis à l'organe désigné gérant, Monsieur Hojeij Youssef, d'agir en justice.

En cette branche, la fin de non recevoir est fondée. En effet, aux termes de l'article 15 des statuts de la demanderesse en intervention, la Société est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un Président Directeur Général. La société peut à tout moment en cours de vie sociale, changer son mode d'administration et de direction. Elle pourra alors être soit administrée par son conseil d'Administration et dirigée par un président du Conseil d'administration et un Directeur Général, soit administrée et dirigée par un Administrateur Général ».

L'article 21-1 et 3 dispose quant à lui que le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président-Directeur Général, lequel assure la Direction Générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

En l'espèce, la demanderesse ne démontre pas que la société qui, en principe, est dirigée par un Président Directeur Général, a changé son mode de direction conformément à l'article 15.

En outre, les statuts de la demanderesse ne prévoient pas l'organe Administrateur Gérant et même alors, Monsieur Hojeij Youssef qui agit en cette qualité et qui a donné procuration à l'avocat Minga Kiengele, signataire de la requête, n'a pas établi sa qualité et ses pouvoirs par les statuts ou par un acte pris en exécution de ceux-ci.

Il s'ensuit que la requête en intervention sera déclarée irrecevable. L'examen de la seconde branche de la fin de non recevoir devient dès lors superfétatoire.

Examen de la requête en annulation sous RA 930

Le premier moyen en annulation est pris de l'excès de pouvoir au regard de l'article 6 points 1 et 3 de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 telle que révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 02 juin 1911, à La Haye le 06 novembre 1925, à Londres le 02 juin 1943, à Lisbonne le 31 octobre 1958, à Stockholm le 14 juillet 1967 et le 02 octobre 1979 et des articles 110 et 131 de la Loi n°82-001 du 07 mars 1982 régissant la propriété industrielle en ce que le Ministre de l'Industrie a décidé de radier les marques

« Sivocclair » et « Peau Claire » régulièrement déposées et enregistrées au nom de la demanderesse et ce, au profit de la Sivop, alors que celle-ci n'a pas respecté les conditions imposées par la Loi notamment le dépôt et l'enregistrement des marques en son nom.

Dans le développement du moyen, la demanderesse déclare que l'article 6 point 1 de la Convention de Paris précitée édicte que les conditions de dépôt d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale. C'est ainsi, dit-elle, que la République Démocratique du Congo organise cette matière conformément à la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 dont les articles 110 et 131 disposent que pour être protégées, les marques de fabrique ou de commerce doivent être au préalable déposées et enregistrées en République Démocratique du Congo par le Ministère de l'Industrie et plus spécialement par sa direction de propriété industrielle.

Elle ajoute que ses marques étaient, auparavant, enregistrées en République Démocratique du Congo depuis plus de 10 ans au nom de la société Sojaco qui les lui avait vendues et qu'à son tour, elle avait obtenu les actes de cession en bonne et due forme.

Elle estime que la disposition légale appropriée à laquelle le Ministre aurait dû se référer est le point 3 de l'article 6 de la Convention de Paris qui dispose notamment qu'une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Autrement dit, poursuit-elle, la société Sojaco ayant régulièrement déposé et fait enregistrer les marques de fabrique et de commerce « Sivocclair » et « Peau claire », ces marques sont considérées comme indépendantes des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris la Côte d'Ivoire où est établie la société bénéficiaire de la décision illégale du Ministre de l'Industrie.

Ce moyen est fondé. En effet, en application de l'article 66 point 1 de la Convention de Paris qui édicte que les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale, les articles 110 et 131 de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 disposent pour être protégées, les marques de fabrique ou de commerce doivent au préalable déposées et enregistrées en République Démocratique du Congo par le Ministère de l'Industrie ;

Les marques litigieuses, à savoir « Sivocclair » et « Peau claire » étaient, auparavant, enregistrées en République Démocratique du Congo au nom de la société Sajaco. Celle-ci les avait vendues à la demanderesse qui, à son tour, les a fait enregistrer conformément à la Loi.

Le Ministère de l'industrie s'est fondé sur l'article 6 point 7 de la Convention de Paris pour déclarer bonne et valable l'opposition de la société Sivop et décider de la radiation. Or, l'application de cette disposition suppose que la société Sojaco est un agent ou un représentant de la société Sivop, ce qui n'est pas le cas en l'espèce car il n'existe pas un contrat de licence entre ces deux sociétés et même alors, tel contrat n'a pas fait l'objet d'enregistrement conformément à l'article 83 de la Loi susvisée.

Ainsi, en ordonnant la radiation des marques régulièrement déposées et enregistrées au nom de la demanderesse au profit de la société Sivop, en l'absence d'un contrat de licence conclu entre cette dernière et la société Sojaco, le Ministre de l'industrie a commis un excès de pouvoir.

Ce moyen étant fondé, l'examen du deuxième moyen devient superfétatoire.

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort;

Le Ministère Public entendu;

Ordonne la jonction des causes enrôlées sous RA. 930/942.

Dit la demande de surséance et de renvoi non fondée.

Déclare irrecevable l'intervention volontaire.

Déclare recevable et fondé le recours en annulation et en conséquence :

Annule la décision n° 0555/CAB/MIN/IPME du 1<sup>er</sup> septembre 2006 du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, portant radiation des marques de fabrique « Sivocclair » et « Peau claire ».

Met 1/4 des frais à charge de la demanderesse en intervention et les 3/4 à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 décembre 2008 à laquelle ont siégé les magistrats: Tuka Ika, Président, Bomwenga Mbangete et Abdala Mbokaniba, Conseillers, en présence du Ministère Public représenté par l'Avocat Général de la République Kikoka et avec l'assistance de Tshisuaka, Greffier du siège.-

Le Président

Tuka Ika

Les conseillers,

Bomwenga Mbangete

Abdala Mbokaniba

Greffier du siège,

Tshisuaka

#### Acte de notification d'un arrêt

**R.A. 940**

L'an deux mille dix, le vingt-sixième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Sasa Nianga Theo-Blaise Huissier près la Cour Suprême de justice,

Ai notifié à la Société Dover Cosmetics Limited ayant son siège social au n°210 de la 6<sup>e</sup> rue, quartier industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

L'arrêt rendu le 10 mai 2010 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro .....

En cause : la société Sivop Sprl

Contre : la Société Dover Cosmetics Limited et consorts ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à : au siège social à Kinshasa/Limete ;

Et y parlant à : Maître Tshimanga Pierre Directeur Administratif, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit et celui dudit arrêt

Dont acte : Coût : FC

L'Huissier ou Greffier

Pour réception

**ARRET**  
**R.A. 940**

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation au premier et dernier ressort, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du dix mai l'an deux mille dix.

En cause:

La Société Sivop Sprl, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 61.894 Kin, ayant son siège social au numéro 8028, avenue Basoko, commune de la Gombe à Kinshasa; poursuites et diligences de Monsieur Hojeli Youssef, son Administrateur-Gérant, ayant pour conseil, Maître Mutombo Bakafwa Nsenda et Clément Minga Kiengele, Avocat près la Cour d'appel respectivement de Kananga et de Kinshasa/Matete et y résidant dans l'immeuble du Plateau, Appartement 26, 2<sup>e</sup> niveau, Commune de la Gombe à Kinshasa;

Demanderesse en intervention volontaire.

Contre:

1. La Société Dover Cosmetics Limited, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce sous le numéro 21364 Kin; ayant son siège social au numéro 210 de la 6<sup>ème</sup> rue, quartier Industriel, commune de Limete à Kinshasa;
2. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe ;
3. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe.

Défendeurs en Intervention volontaire.

Par sa requête signée le 24 décembre 2009 déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 29 du même mois et enrôlée sous le R.A. 940, la société Sivop Sprl agissant par son conseil, Maître Clément Minga Kiengele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sollicite de la Cour Suprême de Justice la confirmation de la lettre n°0555/CAB/MIN/IPME du 01 septembre 2006 du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises portant radiation de l'enregistrement des marques Peau Claire et Sivoclaire au nom de la Société Dover Cosmetics.

Une copie de l'extrait de cette requête en intervention fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n°1498/GREF/ ADM/RA 940 du 03 septembre 2008 du Greffier en chef de cette Cour ;

Par exploits datés des 05 et 25 janvier 2007 de l'Huissier Jean-Pierre Nkumu de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo et à la société Dover Cosmetics Limited.

Le Bâtonnier Kabasele Mfumu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la société Dover Cosmetics Limited déposa en date du 23 février 2007 au greffe de la Cour de céans le mémoire en réponse signé le 22 février 2007 ;

Par exploit du 02 avril 2007 du Greffier Sanza Kitima Emile, de cette cour, signification de ce mémoire en réponse fut donnée à la société Sivop Sprl ;

Maître Clément Minga Kiengele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de la société Sivop Sprl déposa en date du 04 mai 2007 au greffe de cette Cour, le mémoire en réplique signé le 03 mai 2007 ;

Transmis au Procureur de la République, le dossier de la cause revint au Greffe de cette Cour le 13 août 2008 avec le rapport signé en date du 21 juillet 2007 par le Premier Avocat Général de la République Katuala Kaba Kashala ;

Par Ordonnance datée du 03 novembre 2008, le Premier

Président de cette Cour désigna le Président Tuka Ika en qualité de rapporteur et par celle du 02 avril 2010, il fixa la cause à l'audience publique du 26 avril 2010 ;

Par exploits datés des 16 et 17 avril 2010 de l'huissier Sasa Nianga de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 26 avril 2010, fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne, respectivement du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes, à la société Sivop Sprl et à la société Dover Cosmetics Limited ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 avril 2010, la demanderesse comparut sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil, Maître Clément Minga Kiengele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ; la défenderesse la société Dover Cosmetics Limited comparut également sur notification régulière représentée par son conseil Maître Muzeme Mpungu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas, ni personne en son nom bien que régulièrement notifiée de la date d'audience.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée, après l'instruction, accorda la parole:

- d'abord au Conseiller Bikoma Bahinga qui donna lecture du rapport établi par le Président Tuka Ika sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties;
- ensuite aux conseils des parties qui plaidèrent et conclurent comme suit:

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Clément Minga Kiengele;

« Par ces motifs et considérations;

« Plaise à la Cour suprême de Justice, section « administrative;

« A titre principal,

« -ordonner en préliminaire la jonction des dossiers sous

« RA 930, RA 942 et RA 940 et ce, pour une bonne administration de la justice;

« A titre subsidiaire,

« -décréter l'irrecevabilité de la requête en annulation sous le RA 930 pour défaut de qualité de gérant dans le chef de «Monsieur Chatoo Safdar, défaut de publication au Journal officiel des statuts sociaux et défaut de qualité de propriété de « marques susmentionnées;

A titre plus subsidiaire,

« -dire recevable la présente requête en intervention volontaire sous le RA 942 et amplement fondée;

« En conséquence,

« -confirmer la décision de radiation des marques Sivoclaire et Peau Claire prise par le Ministre l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

« -Mettre les frais d'instance à charge de la demanderesse en annulation

« Et vous ferez justice. »

- Le Conseil de la défenderesse déclara faire des observations orales en ces termes: La procédure telle que suivie par la demanderesse devant la Cour de céans prouve qu'il n'y a pas de différence entre les deux requêtes introduites par elle. La lenteur administrative ne pourrait entraver la bonne marche de la justice. Il s'agit des manœuvres dilatoires de la société Sivop Sprl au motif que cette Cour a déjà donné sa position en rendant son arrêt sous RA 930.

- et enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Mikobi Minga, donna lecture du rapport écrit de son collègue Katuala Kaba Kashala dont ci-dessous le dispositif:

« -Recevoir la requête en intervention volontaire et la dire « fondée, «

« -Déclarer la requête en annulation irrecevable. «

« -Confirmer la décision de la radiation des marques

« Sivoclaire et Peau Claire prise par le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

« -Frais comme de droit.

« Et vous ferez justice. »

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt dans le délai de la Loi;

A l'appel de la cause' à l'audience publique du 10 mai 2010, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant:

Par requête en intervention volontaire déposée le 29 décembre 2006 au greffe de ta Cour suprême de justice, la société Sivop sollicite de cette Cour la confirmation de la décision de radiation des marques «Sivoclair» et «Peau claire» prise par le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises en date du 01 septembre 2006.

Mais la Cour Suprême de Justice relève que cette requête est sans objet car la cause RA 930 qui fait l'objet de la présente intervention a déjà été vidée par arrêt du 26 décembre 2008.

C'est pourquoi;

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en matière de recours en annulation en premier et dernier ressort;

Le Ministère public entendu;

Déclare sans objet la présente requête en intervention;

Met les frais de l'instance taxés à la somme de 197.100 Fc à la charge de la demanderesse.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 10 mai 2010 à laquelle ont siégé les magistrats Ngoie Kalenda, Président, Kitoko Kimpele et Bikoma Bahinga, Conseillers, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Kiabilwa et avec l'assistance de Nkanga, greffier du siège.

Le Président,

Ngoie Kalenda

Les Conseillers,

Kitoko Kimpele

Bikoma Bahinga

Le Greffier

Nkanga

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)**

**R.A. 1177**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimani, de la Cour Suprême de Justice en date du 24 mai 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Zabalega Akilimani soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance -Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Molondo Nzoba Liboso Celenge Simon tendant à obtenir annulation de la lettre de notification n° CAB. MIN/FP/MBB/MTB/635/2009 du 19 novembre 2009 et lettre n° MIN/ECONAT&COM/S.GEN/ 0233/2010 du 03 février 2010 suivant l'Ordonnance n°09/072 du 31 juillet 2009 et l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/0130/2009 du 21 septembre 2009 ;

Le Greffier principal

Zabalega Akilimali

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)**

**R.A. 1178**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimani, de la Cour Suprême de Justice en date du 24 mai 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Zabalega Akilimani soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Nyamfura Nunu ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/AFF. FONC./2009 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°0080/96 du 20 février 1996 ;

Le Greffier principal Dont acte

Zabalega Akilimali

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)**

**RA 1179**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimani de la Cour Suprême de Justice en date du 24 mai 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour

J'ai Zabalega Akilimani soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête affichée à la porte principale de la salle d'audience de la même cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Soferco Sarl (Société de fer en République Démocratique du Congo)

Tendant à obtenir annulation l'Arrêt RA 1012 rendu dans la cause en annulation d'un Arrêté ministériel n°086/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 26 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°036/ CAB/MIN/AFF.F./2006 du 10 mai 2006 ;

Dont acte

Le Greffier principal

Zabalega Akilimali

#### **Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel**

**RP 130 Cour d'appel de Kinshasa /Matete**

Par exploit de Monsieur Clément Isaac Kadima Tshibanda Greffier Divisionnaire de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete séant à Limete, en date du 05 juin 2010, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de la cour de céans, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Le nommé Katalayi Manyeka, de nationalité congolaise, né à Kamana, le 02 avril 1948, fils de Mukadi (ev) et de Ntumba (ev), originaire de Kumba, Secteur de Vunai, Territoire de Kalinda, District de Kabinda, Province du Kasai Oriental, marié à Madame Memeliwando, père de 8 enfants, résidant anciennement sur l'avenue Lulo n°19/37 Commune de Lemba ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4<sup>e</sup> Rue Limete, à l'audience publique du 06 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Prévenu poursuivi de :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 29 mai 2002, étant co-auteur selon l'un des modes de participation directe prévus à l'article 21 du Code pénal dans le but de minorer les droits dus fisc, soit 6% de la somme de 65.000 \$ US représentant le prix réel de la vente de l'immeuble sis 10<sup>e</sup> Rue à Limete n°334 appartenant au prévenu Guma Honoré, commis un faux en écriture ayant consisté à affirmer dans l'acte de vente notarié avoir vendu ledit immeuble à 5.000 \$US avec circonstance que ce faux a été passé devant le prévenu Nyembo, Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba dans l'exercice de ses fonctions ; faits prévus et punis par les articles 21, 1er, 23, 1 CPLI, 124 et 125 CPLII ;

Pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la Cour d'appel de Matete à Limete et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût

Le Greffier

**Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel**

**RP 130 Cour d'appel de Kinshasa /Matete**

Par exploit de Monsieur Clément Isaac Kadima Tshibanda Greffier Divisionnaire de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete séant à Limete, en date du 05 juin 2010, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de la cour de céans, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Le nommé Nyembo Litunga Etienne, de nationalité congolaise, né à Kongolo, le 07 juillet 1953, fils de Kalala Kitambala et de Nyota, tous deux décédés, marié à Madame Mwange Muke Mwendu et, père de 15 enfants, fonctionnaires au ministère des Affaires Foncières, matricule 151.202, Grade Chef de division originaire du secteur de Babanyembe, Territoire de Kongolo, District de Tanganyika, Province du Katanga, résidant anciennement sur Mayala n°3 bis, Quartier Delvaux Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis 4<sup>e</sup> Rue Limete, à l'audience publique du 06 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Prévenu poursuivi de :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 29 mai 2002, étant co-auteur selon l'un des modes de participation directe prévus à l'article 21 du Code pénal dans le but de minorer les droits dus fisc, soit 6% de la somme de 65.000 \$ US représentant le prix réel de la vente de l'immeuble sis 10<sup>e</sup> Rue à Limete n°334 appartenant au prévenu Guma Honoré, commis un faux en écriture ayant consisté à affirmer dans l'acte de vente notarié avoir vendu ledit immeuble à 5.000 \$US avec circonstance que ce faux a été passé devant le prévenu Nyembo, Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba dans l'exercice de ses fonctions, faits prévus et punis par les articles 21, 1er, 23, 1 CPLI, 124 et 125 CPLII ;

Pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la Cour d'appel de Matete à Limete et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

Le Greffier

**Signification – commandement**

**R.C.A. 27.035**

L'an deux mille dix, le 21<sup>e</sup> jour du mois de février ;

A la requête de la Société COBIL OIL, ayant son siège social sur l'avenue Roi Baudouin, dans la commune de la Gombe ;

Je soussigné, Pambani Lolo, huissier de résidence à Kinshasa, Cour d'Appel/Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Banza Kazembe, résidant à Kinshasa, au n° 68 de l'avenue Kimbangu, dans la commune de Ngiri-Ngiri ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Y séant en matières civile et commerciale le 23 janvier 2010 sous n° 27.035 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de .....	
2. Intérêts judiciaires à.....% l'an .....depuis le..... jusqu'à parfait paiement	10.700,00 FC
3. Le montant des dépens taxés à la somme de	10.700,00 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copie	80.400,00 FC
5. Le coût du présent exploit	1.630,00 FC
6. Le droit proportionnel	92.830,00 FC

Total : .....

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte .....

Etant donné que le signifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit et une copie de l'arrêt .....la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée à l'entrée principale de la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe et une copie a été envoyée pour insertion au Journal Officiel.

L'Huissier

**ARRET**

**R.C.A. 27.035**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-trois janvier deux mille dix.

En cause : Monsieur Banza Kazembe, résidant à Kinshasa au n° 68 de l'avenue Kimbangu dans la commune de Ngiri-Ngiri ;

Appelant

Contre : La Société COBIL OIL, ayant son siège sur l'avenue Roi Baudouin, dans la commune de la Gombe ;

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe ;

Monsieur Bambu Zangasu Gustave, domicilié au n° 106, avenue Mafuta dans la commune de Bumbu ;

Défendeurs

Par déclarations faites et actées au greffe de la cour de céans respectivement en date des 02 décembre et 11 décembre 2009, Maître Mpunga Bukasa, avocat au barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale à lui remise en date du 02 décembre 2009 par Monsieur Banza Kazembe, ainsi que Maître Ilunga Mulumba Biaku, avocat au barreau de Kinshasa/Matete porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 09 décembre 2009 par

Messieurs Guillaume Bolenga et Georges Mukuna, président et Vice-président de la Société COBIL, interjetèrent appels principal et incident contre le jugement R.C. 102.342/102.644 rendu en date du 02 décembre 2009 par le Tribunal de Grande Instance Gombe ;

Par exploit en date du 05 décembre 2009 de l'huissier Mvitula Khasa de cette cour, la partie appelante fit donner aux parties défenderesses notification d'appel et assignation d'avoir à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2009 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, la partie appelante comparut par son conseil Maître Mpunga, les parties défenderesses comparurent par Maître Ilunga pour la Société COBIL, Maître Kitimini pour le conservateur et Maître Kasongo pour Bambu, tous avocats à Kinshasa ;

De commun accord des parties, la cour renvoya contradictoirement la cause à l'audience publique du 06 janvier 2010 pour échange des pièces et conclusions ;

Par exploits en date des 19 et 21 décembre 2009 de l'huissier Pambani Lolo de cette juridiction, sommation de conclure à l'audience publique du 06 janvier 2010 fut donnée à l'appelant Banza et aux défendeurs Bambu et le conservateur des titres immobiliers ;

A l'appel de la cause à cette audience, les parties comparurent par Maître Mpunga pour l'appelant, tandis que Maîtres Seba Ilunga, Kitimini Colette, Kazadi et Pascal Kabombo respectivement pour les défendeurs Société COBIL, le conservateur et Monsieur Bambu qui ayant la parole plaiderent tour à tour et promirent de déposer leurs dossiers des pièces et conclusions dans le délai de la Loi ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Sébastien Ilunga M. Biaku pour le compte de la société COBIL :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour :

Dire irrecevable l'appel interjeté par Monsieur Banza car portant sur une décision purement préparatoire qui ne préjuge pas sur le fond de la cause sous RC 102.342/102.644 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Dire également cet appel irrecevable pour non production de l'expédition pour appel ;

Renvoyer les parties devant le premier juge, afin de plaider quant au fond de l'affaire ;

Mettre les frais à la charge de l'appelant Banza ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Colette Kitimini pour le compte du conservateur des titres immobiliers de la Lukunga ;

Par ces motifs :

Plaise à la cour de :

Dire le présent appel irrecevable ; frais et dépens à charge de l'appelant ;

Et ce sera justice ;

Dispositif de la note des plaidoiries d'appel déposée par Maître Pascal Kabombo pour le compte de Monsieur Bambu Zangasu :

A ces causes :

Plaise à la cour de :

Dire irrecevable et non fondée l'appel de Monsieur Banza Kazembe ;

Rejeter toute future demande de réouverture des débats, conformément à la jurisprudence précitée ;

Dire recevable et fondé l'appel incident de la COBIL sarl ;

Frais comme de droit ;

Le Ministère public qui, représenté à cette audience par Monsieur Bokango, Substitutif du Procureur Général, donna son avis sur le banc tendant à ce qu'il plaise à la cour de céans de déclarer l'appel de Monsieur Banza irrecevable car relevé contre une décision préparatoire ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour 23 janvier 2010 rendit publiquement l'arrêt suivant :

ARRET :

Par sa déclaration reçue et actée le 10 décembre 2009 au greffe de la cour de céans, Maître Mpunga Bukasa, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 2 décembre 2009 par son client Banza Kazembe a relevé appel contre le jugement R.C. 102.342/102.644 prononcé sur le banc le 02 décembre 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, lequel jugement a désigné le greffe de ce tribunal comme domicile élu du sieur Banza où tous les exploits relatifs à cette procédure lui seront signifiés ;

Par sa déclaration reçue et actée le 11 décembre 2009 au greffe de la cour de céans, Maître Ilunga Mulumba, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 9 décembre 2009 par sa cliente la société COBIL sarl a relevé appel incident contre le même jugement ;

A l'audience du 6 janvier 2010 où cette cause fut appelée et plaidée, la partie appelante a comparu, représentée par son avocat conseil, Maître Mpunga Bukasa, tandis que l'intimée, la société COBIL a comparu, représentée également par son conseil, Maître Mulumba, le conservateur des titres immobiliers a comparu aussi, représenté par ses conseils Maître Kitimini Colette, conjointement avec Maître Kazadi, enfin l'intervenant volontaire Bambu Zangasu a comparu par son conseil, Maître Pascal Kabongo ;

La procédure suivie est régulière ;

La cour de céans ayant constaté que la cause était en état, et surtout qu'il y avait au dossier judiciaire une sommation de conclure, a passé la parole aux conseils des parties pour plaider ;

Mécontent de cette décision, le conseil de l'appelant Banza, Maître Mpunga Bukasa a décidé de conclure, mais a, par la suite, demandé la réouverture des débats au motif que son contradicteur devait le sommer courtoisement comme il l'a fait au premier degré ;

De son côté, la partie intimée, la société COBIL S.a.r.l. s'oppose à toute demande de réouverture des débats car la cour était régulièrement saisie tant par la remise contradictoire que par la sommation de plaider ;

La cour de céans souligne que cette cause était en état de recevoir plaidoirie car elle était régulièrement saisie sur remise contradictoire et par sommation de plaider ;

En conséquence, elle rejettera la demande de réouverture des débats parce qu'en y accédant, la cour ferait échec à ladite sommation ;

Des faits de la cause :

La partie appelante Banza et la partie intimée, la société COBIL S.a.r.l. (ex. MOBIL OIL Congo) se disputent la propriété de la parcelle cadastrée sous le n° 706 du plan cadastral de la commune de Ngaliema, sur laquelle chacune des parties en présence a un certificat d'enregistrement, soit le certificat vol. A.350 Folio 105 pour COBIL et le certificat vol. A.177 Folio 41 pour Monsieur Banza Kazembe ;

Au cours de saisines du Tribunal de Grande Instance de la Gombe (voir assignation de Banza du 23 juillet 2009) et de COBIL du 17 octobre et 31 octobre 2009, le sieur Banza a déclaré sciemment une fausse adresse comme son domicile, alors que c'est une propriété du sieur Bambu Zangasu Gustave ;

Les dépôts de tous ces exploits au n° 106 avenue Mafuta, quartier Kwango, commune de Bimbu, domicile du sieur Bambu Zangasu a causé préjudice à ce dernier, raison même de son intervention en tant qu'intervenant volontaire pour éclairer le (T.G.I.) et pour pousser l'appelant Banza à préciser son vrai domicile ;

Malgré l'intervention volontaire, l'appelant Banza confirme le n° 106 avenue Mafuta comme son adresse ;

C'est ainsi qu'à l'audience du 2 décembre 2009, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sur demande de la partie

COBIL avait exigé à la partie demanderesse Banza Kazembe de décliner son adresse afin de faciliter le déroulement futur de la procédure initiée par ce dernier dans la cause sous RC102.342/102.644 ;

La partie Banza ayant été dans l'impossibilité de décliner son adresse, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en application des prescriptions de l'article 16 du Code de procédure civile, a ordonné que les exploits à l'égard de l'actuelle appelante soient instrumentés au greffe dudit tribunal et que même le jugement à intervenir y devrait aussi y être signifié, et que par ce fait, ledit greffe était ainsi devenu son domicile élu ;

En effet, c'est contre cette décision d'élection de domicile que sieur Banza est venu en appel ;

En droit :

La partie intimée COBIL S.a.r.l. souligne que l'appel interjeté par la sieur Banza a été fait contre une décision purement préparatoire qui ne préjuge nullement du fond de la cause susévoquée ;

Elle estime que son caractère dilatoire n'est pas à démontrer car sieur Banza a fait appel contre une décision de l'élection de domicile ;

Elle renchérit que la cour de céans constatera que l'appelant Banza Kazembe n'a pas produit l'expédition régulière pour appel et qu'il déclarera le présent appel irrecevable conformément à l'article 66 du Code de procédure civile ;

L'intimé Bambu Zangasu Gustave soutient que la désignation par le tribunal du greffe comme domicile à Monsieur Banza n'est qu'une décision provisoire aussi longtemps qu'il ne l'a pas élu, et fait de lui un bénéficiaire gratuit des droits jusqu'à l'élection proprement dite, cette désignation ne s'attaque pas au fond du conflit, mais elle peut être modifiée jusqu'à la décision définitive ;

En l'espèce, déclare l'intimée Bambu, l'appel interjeté par le sieur Banza contre la désignation du greffe comme son adresse puisque ne l'ayant pas, n'est pas un jugement définitif, mais plutôt préparatoire ;

L'intimé conservateur des titres immobiliers quant à lui, souligne que la question d'élection du greffe du tribunal comme domicile du sieur Banza est une décision préparatoire qui embellit la procédure sans pour autant préjudicier le fond ;

Elle argue que l'appel du sieur Banza, qui a jugé bon de retirer sa comparution, est purement dilatoire, car étant formé contre une décision préparatoire du juge du Tribunal de Grande Instance ;

Enfin, il demande à la cour de céans de dire irrecevable l'appel formé contre une décision purement préparatoire qui n'a pas préjugé le fond ;

La cour de céans estime que la décision du premier juge, prise conformément à l'article 16 du Code de procédure civile, désignant le greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe comme domicile à Monsieur Banza, n'est qu'une décision provisoire, c'est-à-dire préparatoire car elle ne préjuge pas le fond ;

La cour relève qu'aux termes de l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile, « Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif... » ;

En l'espèce, la cour constate que cette décision du premier juge a été prise pour faciliter la signification des exploits tant futurs que le jugement à intervenir au sieur Banza qui avait refusé de donner son adresse au premier degré ;

La cour souligne que cette décision est purement préparatoire, provisoire, non définitive, car elle n'a ni tranché, ni préjugé du fond ;

Elle constate qu'en vertu de l'article 72, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'avec le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

En effet, la cour constate qu'il a été jugé que lorsqu'un appel est interjeté à l'égard d'un jugement préparatoire, en vertu de l'article 72 du Code de procédure civile, applicable également en matière répressive, la juridiction saisie de l'appel doit déclarer celui-ci

irrecevable (Kin, le 31 juillet 1972, R.J.Z.1973 n° 1 Pg 74 note E.Lamy) ;

De ce qui précède, la cour de céans déclarera l'appel du sieur Banza Kazembe irrecevable. En outre, la cour estime que l'examen des autres moyens de droit relatif à l'irrecevabilité de cet appel principal s'avère superfétatoire ;

Enfin, en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, l'appel incident sera déclaré également irrecevable ;

C'est pourquoi,

La cour,

Section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des intimés et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de l'appelant ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevables les appels tant principal qu'incident pour les raisons évoquées dans la motivation ;

Met les frais d'instance à charge de l'appelant et de l'intimée COBIL à raison de la ½ chacun ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 23 janvier 2010 à laquelle ont siégé les Magistrats Wamba, président de chambre ; Mavungu et Djongesongo, conseillers, avec le concours de Monsieur Kumbu, officier du ministère public et l'assistance de Mbikay, Greffier du siège.

Les conseillers,

- Mavungu

- Djongesongo

Le Greffier

Mbikayi

Le Président de chambre

Wamba

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent Arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé onze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par Nous Greffier principal de la juridiction de céans

Le .....contre paiement de ;

1. Grosse : .....29.800, 00 Fc

2. copie (s).....50.600,00 Fc

3. frais & dépens : .....10.700,00 Fc

4. signification : .....1.630, 00 Fc

5. droit proportionnel : .....Fc

6. consignation à parfaire.....Fc

Soit au total : .....92.830,00 Fc

Le Greffier principal

Aundja Issia wa Bosolo

Directeur

**Citation directe à domicile et résidence inconnu****R.P.21009/I**L'an deux mille dix, le 3<sup>e</sup> jour du mois de février ;

A la requête de la Société de Distribution d'Import et d'Export du Congo, en sigle « SODEIC » Sprl ayant son siège social à Kinshasa, avenue Masano n° 364 dans la commune de Limete, poursuite et diligence de son Administrateur gérant, Monsieur Maurice Houadjeto à ce dûment habilité en vertu de l'article 9 des statuts.

Je soussigné, Anne Marie Ndika, huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Ngatieu Simon Pierre, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo.
2. Noucti Tchokwango, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à côté du Casier judiciaire, à Kinshasa/Gombe, le 20 mai 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 12 novembre 2008, initié par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete une action sous RCE 117 tendant à obtenir injustement la condamnation de la Société de Distribution d'Import et d'Export du Congo en sigle SODEIC au paiement de 20.000 Euro ainsi qu'aux dommages-intérêts ;

Que pour soutenir son action, le deuxième cité sieur Noucti Tchokwango a intentionnellement usé d'une fausse pièce à savoir l'acte d'élection de domicile établi faussement en date du 28 mars 2008 par le premier cité sieur Ngantieu Simon Pierre ;

Que cet acte d'élection de domicile étant intrinsèquement faux, le tribunal retiendra ainsi l'infraction de faux dans le chef de Ngatieu Simon Pierre et celle de l'usage de faux dans le chef de Noucti Tchokwango sur pied des articles 124 et 126 CPLII ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Recevant l'action, la dire fondée ;
- Déclarer établi en fait comme en droit les infractions mises à la charge du cité ;
- Faire application sévère de la Loi ;
- Le condamner outre la servitude pénale principale, au paiement des dommages-intérêts évalués provisoirement à l'équivalent en Francs Congolais la somme de 250.000\$USD, au taux du jour de paiement ;
- Le condamner également à la contrainte par corps en cas de non paiement des dommages-intérêts dans le délai qui sera imparti ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Pour que le cité n'en ignore,

Attendu que tous n'ont aucun domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie dans les valves du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel.

Dont acte

Huissier

|

**Signification du jugement par extrait****RCE 753**

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mamik Uttamchand Hirandani, résidant au n° 6078 sur l'avenue Luambo Makiadi dans la commune de Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Mvemba, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Commerce de la Gombe ;

Ai donné signification du jugement rendu le 12 janvier 2010 sous le RCE. 753 à Madame Biata Katompa Jenny, agissant pour son propre compte, membre de la succession Katompa Lubilanji et agissant en qualité de liquidatrice de la succession Katompa Lubilanji, aux fins dudit exploit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret du 27 février 1887 tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère public entendu :

- Reçoit l'exception d'incompétence territorialement mais la dit fondée ;
- Dit l'exception de défaut de qualité et de production des statuts recevable et fondée ;
- Par conséquent, dit l'action de l'intervenant volontaire fondée ;
- Confirme la vente intervenue en date du 23 février 2006 entre la Société Maison Lubilanji Kato TMK sprl représentée par son Gérant statutaire, Monsieur Jean-Claude Katompa Lubilanji et Manik Uttamchand Hirandani et portant sur l'immeuble numéro 6813 du plan cadastral situé au n° 6073, avenue Luambo Makiadi, certificat d'enregistrement vol. AL. 338 Folio 60 du 13 août 1993 ;
- Dit le certificat d'enregistrement établi en date du 1er mars 2006 au nom de Manik Uttamchand Hirandani vol. AI 401 Folio 323 devenu inattaquable ;
- Dit la demande relative aux dommages-intérêts introduite par Mamik non fondée ;
- Met les frais d'instance à charge à des demandeurs à raison de ¼ chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa-Gombe en son audience publique du 12 janvier 2010 à laquelle siégeaient Kitete Losambo, président de chambre, Longo et Kubilama, juges consulaires, avec le concours de Claudine Matusu, officier du Ministère public et l'assistance de Françoise Mazia, greffier du siège.

Dont acte,

Coût : FC

L'Huissier de Justice

|

**Signification d'itératif-commandement avec instruction de payer ou, à défaut, de saisir.****R.H. 26.162/49.250**

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mulamba Ntumba, commerçant, demeurant à Kinshasa, au n° 2270 de l'avenue de la Révolution dans la commune de Limete ;

Je soussigné, Ndjiba Odon José, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification -commandement faite le 10 novembre 1993 par l'Huissier Mapanzi Ndoma de résidence à Kinshasa, du jugement n° RC.61.856 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification de l'arrêt n° RCA.17.408/17.406, faite par le Ministère de l'huissier Famba Okitakasende de résidence à Kinshasa ;

Vu la signification faite en date du 23 janvier 2009 par le Ministère de l'huissier Ndjiba Odongo José près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, de l'arrêt n° RCA.19.589/17.406/17.408 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 17 juillet 2008 ;

Revu la signification d'itératif -commandement du 08 mai 2009 faite par l'huissier Ndjiba Odongo José précité ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et la même requête que ci-dessus ; j'ai Huissier soussigné et nommé, fait itératif-commandement à la Société SOCIMAT GROUP sral, en liquidation, ayant eu son siège social sur le boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe, actuellement sans siège social, ni succursale ni bureau de représentation connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

- 1) En principal :
  - a) A titre de restitution de la somme contenue dans la mallette, l'équivalent en FC de 277.778,00\$US.
  - b) A titre de contre-valeur des biens emportés, l'équivalent en FC de 3.000.000\$US ;
- 2) Dommages-intérêts, la somme de 5.000.000 NZ convertie suivant lettre réf.D.15.101/N°0719 du 01/07/2008 émanant de la B.C.C. à 6.329,10\$US.
- 3) Intérêts judiciaires de 12% l'an à dater de la signification de l'exploit introductif d'instance, le 3 juillet 1993 jusqu'à la date du 3 juillet 2009 présumée de parfait paiement, soit :

$$3.277.778 \times 192 \times 12 = 6.305,63 \text{ \$US}$$

$$100 \times 12$$

- |   |              |
|---|--------------|
| 4) Grosse et copie RCA.17.408/17.406/19.589 | 11.200,00 FC |
| 5) Frais et dépens                          | 21.208,00 FC |
| 6) Signification                            | 1.120,00 FC  |
| 7) Droit proportionnel de .....             | 6%           |

Provisoirement, l'équivalent en FC de 575.375,56 \$US

Total : provisoirement, l'équivalent en FC de 10.164.968,29 + 33.600,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai :

« Etant donné qu'elle n'a ni siège social ni succursale ou bureau de représentation connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une autre copie au Journal Officiel de la RDC pour insertion et publication ».

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

**Exploit de signification du jugement avant dire droit****R.P. 20302/X**L'an deux mille dix, le 8<sup>e</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Marius Mulaji Tshipama, résidant dans la villa 007, avenue du Temple, cité Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula ;

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de la Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 09 octobre 2009 sous le R.P. 20302/X ;

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telle fin que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susmentionné et soussigné, ai notifié aux parties préqualifiées en cause, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, à côté de Service de Casier judiciaire, à son audience du 18 juin 2010 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement susvanté ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier

**Jugement****RP. 20302/X**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

Audience publique du neuf octobre deux mille neuf.

En cause :

Monsieur Marius Mulaji Tshipama, résidant dans la villa 007, avenue du Temple, cité Maman Mobutu, commune de Mont-Ngafula.

Citant

Contre :

Monsieur Kitoko Christian, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Cité

Vu le jugement avant dire droit rendu en date du 9 octobre 2009 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal de céans,

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la cause sous RP. 20.302/X ;

- Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

- Renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 20 novembre 2009 ;

- Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 9 octobre 2009 à laquelle a siégé le juge Laurent Taunya, président de chambre avec l'assistance de sieur Mafundu, greffier du siège ;

Le Greffier Juge

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût l'Huissier

Pour réception :

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susmentionné et soussigné, ai notifié aux parties préqualifiées en cause, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, à côté de service de Casier judiciaire, à son audience publique du 18 juin 2010 à 9 heures du matin ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel, pour publication.

Dont acte l'Huissier

#### Signification d'un jugement supplétif

RC. 25872/G

L'an deux mil dix le deuxième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mambembe Marcel Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'officier de l'Etat Civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte(s) de naissance rendu le 03 décembre 2009 sous le RC 25872/G par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de la nommée Tambwe Kaja ;

La présente signification si faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant à l'état civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa et y parlant à Monsieur Mwanza, Préposé, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant.

Dont acte coût FC l'Huissier

Pour réception

#### Jugement rectificatif

RC 25872/G

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et gracieuse au premier degré à rendu le jugement rectificatif suivant :

Audience publique du trois décembre deux mille-neuf.

En cause : Monsieur Mulaja Mwina, résidant avenue Kivunda n°64 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans un jugement rectificatif en ces termes :

Requête rectificative :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite un jugement rectificatif du jugement d'absence rendu par le Tribunal de céans sous le RC 24.692 en date du 06 juin 2009 dans lequel une erreur purement matérielle s'est glissée dans l'omission de la date de la requête qui est celle du 05 avril 2009.

Qu'il plaise à votre Tribunal de faire droit à sa requête en vue de régulariser cette situation et ce sera justice.

Le Requérant

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuses au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 décembre 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil et ayant la parole, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs, demanda à ce qu'il plaise au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement rectificatif suivant :

Jugement

Par requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Mulaja Mwina résidant au n°64, avenue Kivunda, Commune de Bandalungwa, ville de Kinshasa, sollicite un jugement rectificatif du jugement d'absence rendu par le Tribunal de céans sous le numéro RC. 24.692 en date du 06 juin 2009 ;

A l'audience publique du 03 décembre 2009, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil. Le tribunal fut saisi sur requête ;

Il ressort des éléments du dossier, notamment le jugement entrepris ainsi que dans les déclarations du requérant à l'audience qu'il avait demandé et obtenu du Tribunal de céans le jugement d'absence de la dame Tambwe Kaja, disparue au cours d'un voyage qu'elle avait effectué dans la Province Orientale, plus précisément à Aru vers l'année 2007 ; Que malheureusement, il y a eu omission de la date de sa requête introductive d'instance qui est la date du 05 janvier 2009 ;

Ainsi, pour régulariser cette situation, il précise la date de ladite requête telle que reprise ci-dessus et demande au Tribunal de rectifier ladite erreur purement matérielle par un jugement à intervenir ;

Le ministère public, a émis sur le banc, un avis favorable ;

Pour le Tribunal, l'article 107 du Code de la famille prévoit la rectification des actes de l'état civil par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu où l'acte est dressé ou transmis ;

Au regard de ce qui précède, le Tribunal fera droit à la requête du requérant et mettre les frais d'instance à sa charge ;

Par ces motifs

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code de la Famille ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Reçoit la présente requête et la déclare fondée ; en conséquence, rectifie l'erreur contenue dans le jugement d'absence entrepris en ce qu'il y a eu l'omission de la date de la requête du requérant ;

Dit que la date de la requête de ce dernier est celle du 05 janvier 2009 ; constatant l'absence de la dame Tambwe Kaja, disparue au cours d'un voyage effectué à Aru, dans la Province Orientale, en 2007 ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi, le tribunal a jugé et prononcé à son audience publique du 03 décembre 2009, à laquelle a siégé le Magistrat Omari Mutombo, juge ; avec le concours du Magistrat Owanga Kabwe, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Lobo Eugène, Greffier du siège.

Le Juge

Le Greffier

#### Audience publique du seize février deux mille dix

R.C. 2.977

En cause :

Monsieur Thierry Paul Zekwau Kiof, résidant en France, 7<sup>ème</sup> rue Zillicheim 68100 Mulhouse et ayant élu domicile aux fins de la présente dans le cabinet de son conseil, Maître Cadet Nkamba Kabambi, avocat au barreau de Kinshasa/Matete et demeurant au numéro 10, de l'avenue de la Mongala dans la Commune de Gombe, à Kinshasa ;

Requérant

En date du 08 août 2009, le requérant par le biais de son conseil, Maître Cadet Nkamba Kabambi, adressa à Monsieur le président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement ;

Monsieur Thierry Paul Zekwau Kiof, résidant en France 7<sup>ème</sup> rue Zillicheim 68100 Mulhouse et ayant élu domicile aux fins de la présente dans le cabinet de son conseil, Maître Cadet Nkamba Kabambi, avocat au barreau de Kinshasa/Matete et demeurant au numéro 10 de l'avenue de la Mongala dans la Commune de Gombe à Kinshasa ;

Qu'il est le père de la fille Zekwau Kongo Ruth ;

Que lors de son voyage en France, sa fille était restée sans garde de sa mère Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie qui se trouverait aujourd'hui au Rwanda sans que le requérant n'ait aucune autre information ;

Que sa fille est donc restée à Kinshasa sans soutien ni assistance ;

Qu'il entend l'avoir à ses côtés pour assurer lui-même son éducation et instruction ;

Qu'il sied, sur base des articles 176 à 190 du Code de la famille organisant l'absence et sur base de l'article 325 du Code de la famille relatif à la garde et l'exercice de l'autorité parentale lorsque les deux parents sont séparés que le tribunal constate l'absence de Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie, mère de la fille Zekwau Kongo Ruth et en conséquence accorde la garde à son père Thierry Paul Zekwau Kiof ;

C'est pourquoi :

Il vous prie, sous toutes réserves généralement quelconques ;

De bien vouloir :

- Recevoir la présente requête et y faire droit ;

- Déclarer l'absence de Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie, en conséquence accorder la garde de la fille Zekwau Kongo Ruth à son père Monsieur Thierry Paul Zekwau Kiof ;

- D'accorder à la présente le bénéfice de l'urgence ;

- Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 2.977 du rôle de affaires civile et gracieuse au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 08 août 2009 à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil, Maître Cadet Nkamba Kabambi, avocat ;

Ayant la parole à l'audience précitée, le conseil du requérant a confirmé tous les termes de la requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le magistrat Twaha Fazili, Substitut du Procureur de la République ayant la parole pour son avis, déclara qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête susvisée ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 16 février 2010 prononça le jugement suivant :

Jugement :

Par son action ici mue sous le R.C. 2977, Monsieur Thierry Paul Zekwau Kiof, résidant en France, 7<sup>e</sup> rue Zillicheim 68100 Mulhouse et ayant élu domicile au cabinet de Maître Cadet Nkamba Kabambi, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, et qui agit ici par le biais de son conseil, entend obtenir du tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie et partant de lui accorder la garde de sa fille Zekwau Kongo Ruth ;

A l'audience publique du 08 août 2009 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, le requérant Thiary Paul Zekwau Kiof a comparu représenté par son conseil, Maître Cadet Nkamba Kabambi, avocat, sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée, Maître Cadet Nkamba Kabambi, conseil du requérant a déclaré que son client vivait avec Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie, de cette union a-t-il argué est née une fille de sexe féminin du nom de Zekwau Kongo Ruth, c'est en 1996 a-t-il précisé que Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie qui sentant que sa sécurité était menacée avec la progression des troupes de l'alliance rebelles, va se rendre au Rwanda, et depuis, a-t-il poursuivi, son client n'a pas d'information sur la mère de son enfant, c'est pourquoi a-t-il conclut, il sied au tribunal de céans de constater cette absence et pour l'intérêt de l'enfant et son épanouissement de confier la garde de l'enfant précité à son père ;

En droit, l'article 173 de la Loi numéro 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille dispose que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constaté un mandataire général, cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence ;

Et l'article 176 de ladite Loi renchérit que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public, peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de donner un administrateur de ses biens ;

In casu, il ressort des éléments recueillis au dossier et débats à l'audience précitée qu'effectivement l'absence de Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie est devenue criante de sorte que le père à l'enfant Zekwau Kongo Ruth se préoccupe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son épanouissement et de son éducation, partant, le tribunal constatera l'absence devenue très prolongée de Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie ;

En outre, l'article 219 de la Loi précitée dispose que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accompli. Et les combinés des articles 222, 223 et 224 de la Loi précitée disent que le tuteur doit être une personne capable et est désigné par le tribunal sur proposition du conseil de famille ;

In specie, il reste constant que le père géniteur de l'enfant est le présent requérant qui sollicite du tribunal de céans la garde de l'enfant Zekwau Kongo Ruth née à Kinshasa, le 05 février 1992, et depuis l'absence de sa mère, le requérant a pris en charge sa fille et le conseil de famille réuni en famille en date du 10 janvier 2010 a déclaré dans sa décision que l'enfant concerné soit sous la garde de son père ;

Etant donné que le requérant se trouve être le père biologique de l'enfant Zekwau Kongo Ruth, il demeure constant que le même requérant est une personne capable et remplit les conditions pour assurer le suivi, l'entretien et l'éducation de son enfant, celle-ci habitant la Commune de Lemba à Livulu sur avenue Kwilu n° 46 ;

Pour toutes ces raisons et dans l'intérêt supérieur de l'enfant Zekwau Kongo Ruth, le tribunal recevra ce chef de demande et la déclarera fondée, partant mettra les frais d'instance à charge du requérant Thierry Paul Zekwau Kiof ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Thierry Paul Zekwau Kiof ;

Le ministère public entendu en son avis verbal conforme émis sur le banc ;

Reçoit l'action et la déclare fondée ;

Constate l'absence de Dame Unamahoro Kakonda Euphrasie ;

Confie la garde de l'enfant Zekwau Kongo Ruth à son père Thierry Paul Zekwau Kiof ;

Délaisse les frais d'instance à charge du requérant Thierry Paul Zekwau Kiof ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete en son audience publique du 16 février 2010 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, président de chambre en présence de Twaha Fazili, officier du ministère public et avec l'assistance de Ida Tokombe, greffier du siège.

Le Greffier du siège

Ida Tokombe

Le Président de chambre

Lutschumba Selemani

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 25 février 2010

Le Greffier divisionnaire

François Bolatia Bompey.

### Ville de Kisangani

#### Assignation à domicile inconnu

**RCA 4230**

L'an deux mille neuf, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Messieurs Saidi Marcel et Saidi Thomas, résidant tous sur la 3<sup>ème</sup> avenue, n°16 plateau Boyoma, Commune de la Makiso à Kisangani ;

Je soussigné, Mawano Maurice, Greffier divisionnaire de la Cour d'appel de Kisangani ;

Ai donné assignation à :

La société « Minoza » représentée par son Administrateur gérant Monsieur Ali Idi Kumbakisaka qui, actuellement n'a ni adresse ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, et ai affiché le même jour à la porte principale de la Cour d'appel de Kisangani copie de l'assignation ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de céans, siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de l'Eglise n°27 dans la commune de la Makiso, la mardi 03 novembre 2009 à neuf heures du matin :

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs aux appelants ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assignée n'en ignore et n'ayant ni adresse ni résidence connues dans ou hors la République Démocratique du Congo, ai assigné l'intéressé par voie d'affichage conformément au prescrit de l'article 7 du Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile et affiché une copie d'assignation à la porte principale de cette cour.

Dont acte

Le Greffier

Pour réception

#### Assignation à domicile inconnu

**RCA : 4278**

L'an deux mille neuf, le quinzième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le greffier principal de la Cour d'appel de Kisangani y résidant ;

Je soussigné, Mawano Maurice, Greffier divisionnaire de la Cour d'appel de Kisangani ;

Ai donné assignation à :

Madame : Charly Matoko, l'intimée dans la cause RCA 2478 Monsieur Victor Balingite contre Charly Matoko elle-même, qui n'a ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, et ai affiché le même jour à la porte principale de la Cour d'appel de Kisangani copie de l'assignation ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de céans, siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de l'Eglise n°27 dans la Commune de la Makiso à Kisangani en son audience publique du mardi 01 septembre 2009 à neuf heures du matin :

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs aux appelants ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en ignore et n'ayant ni adresse ni résidence connues dans ou hors la République Démocratique du Congo, ai assigné l'intéressé par voie d'affichage conformément au prescrit de l'article 7 du Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile et affiché une copie d'assignation à la porte principale de cette cour ;

- / Dont acte
- Le Greffier
- Pour réception
- Dont acte
- Le Greffier
- Pour réception

*Ville de Bukavu*

**Signification d'un jugement avant dire droit 6939/6915/7613**

L'an deux mille neuf, le dix-septième jour du mois décembre ;

A la requête de Monsieur le greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Bukavu ;

Je soussigné Mvula Asha Sheka Huissier judiciaire de résidence à Bukavu ;

Ai signifié et laissé copie à Mademoiselle Amina Sabyera, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu 6939/6915/7613 ..... 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, sous RC....

Et d'un même conteste et à la même requête que ci-dessus j'ai huissier judiciaire et soussigné fait signification du jugement avant dire droit dont le teneur ci-dessous d'avoir à comparaître à l'audience publique du 22 mars 2010 dès 9 heures du matin ;

**Jugement avant dire droit**

Attendu que la présente cause a été prise en délibéré, jugement intervenu dans le délai de la Loi ;

Que le juge de céans a dans l'entre-temps a été appelé a de nouvelles fonctions ;

Qu'il y a lieu de rouvrir les débats par changement intervenu dans la composition à l'effet de régulariser la procédure ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

- Réserve

- Enjoint au greffier de signifier aux parties le présent jugement ;

- Et pour que les signifiés n'en ignorent je leur ai

1<sup>er</sup> assigné. Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bukavu et envoyé une autre copie au Journal officiel

Laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de .....FC

Dont acte

L'huissier judiciaire

Pour réception

1<sup>er</sup>

2<sup>e</sup>

3<sup>e</sup>

**AVIS ET ANNONCES**

**Déclaration de perte du Certificat d'enregistrement**

Nous soussignés, Madame Bena Bokufa (représentante de la succession Auguste Moonen) et Monsieur Mokolo wa Pombo.

Déclarons, en notre qualité de cocréanciers du feu Dalla Palma, la perte du Certificat d'enregistrement Volume km 3, Folio 45, parcelle numéro 230 du plan cadastral de la Commune de Muanda, Province du Bas-Congo pour cause de décès de Monsieur Dalla Palma et Madame Solange Flament.

Nous sollicitons le remplacement du Certificat et déclarons rester seuls responsables des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 30 mars 2010

Pour Madame Bena Bokufa et Monsieur Mokolo wa Mpombo

Monsieur Georges Kakala Mpafofomba

**Déclaration de perte du certificat d'enregistrement Vol.Aw 324 folio 275, du 20 novembre 1991, pour la parcelle n° 5932 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula.**

Mesdames Panzu Sai et Kiese Kiama, propriétaires de la parcelle n° 5932, du plan cadastral de la commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, déclarent par la présente, avoir perdu le certificat d'enregistrement vol. Aw 324 folio 275, établi en date du 20 novembre 1991, sur la parcelle ci-dessous renseignée.

Elles sont seules responsables des dommages et préjudices qui en résulteraient lors de l'établissement du nouveau Certificat d'enregistrement.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 2010

Sé/Madame Panzu Sai, Madame Kiese Kiama

**Declaration de perte de Certificat d'enregistrement**

Je soussigné Luhinzo Lugwire déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume 63 folio 187 portant le numéro cadastral su : 1263 délivré à Bukavu le 17 février 1976.

Cause de la perte ou destruction : disparition après décès. Je sollicite le remplacement de Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 01 février 2010

Signature.

Luhinzo Chikuta Marius.

**Déclaration de perte de diplôme d'Etat**

Je soussigné Bena Kabamba Letitia déclare avoir perdu le diplôme d'Etat, édition 2002-2003, Section commerciale, Lycée Mpiko, Commune de Lemba, Ville-province de Kinshasa.

Cause de la perte ou destruction : Déménagement.

Je sollicite le remplacement de diplôme et déclare seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau diplôme pourrait avoir vis-à-vis du tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 09 avril 2009

Signature

Bena Kabamba Letitia

**Société Financière de Développement**

« Sofide »

Siège social : Kinshasa-Gombe

Coin des avenues Kisangani et Lemarinel

B.P. 1148

Kinshasa I.

E-mail: [sofide2002@yahoo.fr](mailto:sofide2002@yahoo.fr) [sofide2001@yahoo.fr](mailto:sofide2001@yahoo.fr)

Convocation

Cher actionnaire

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister à l'Assemblée générale ordinaire de notre société qui se tiendra à son siège social sis coin des avenues Kisangani et Lemarinel à Kinshasa/Gombe, le jeudi 29 avril 2010 à 10 heures.

Ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
2. Examen et approbation du bilan et du tableau de formation du résultat au 31 décembre 2009 ;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes
4. Elections statutaires.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 30 des statuts, vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée en vertu d'une procuration spéciale dont vous trouverez la formule en annexe, soit par un autre actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoir habilité à représenter à l'Assemblée une personne juridique.

La procuration doit, pour valable, nous être remise au siège social, coin des avenues Kisangani et Lemarinel à Kinshasa/Gombe, le jeudi 29 avril prochain.

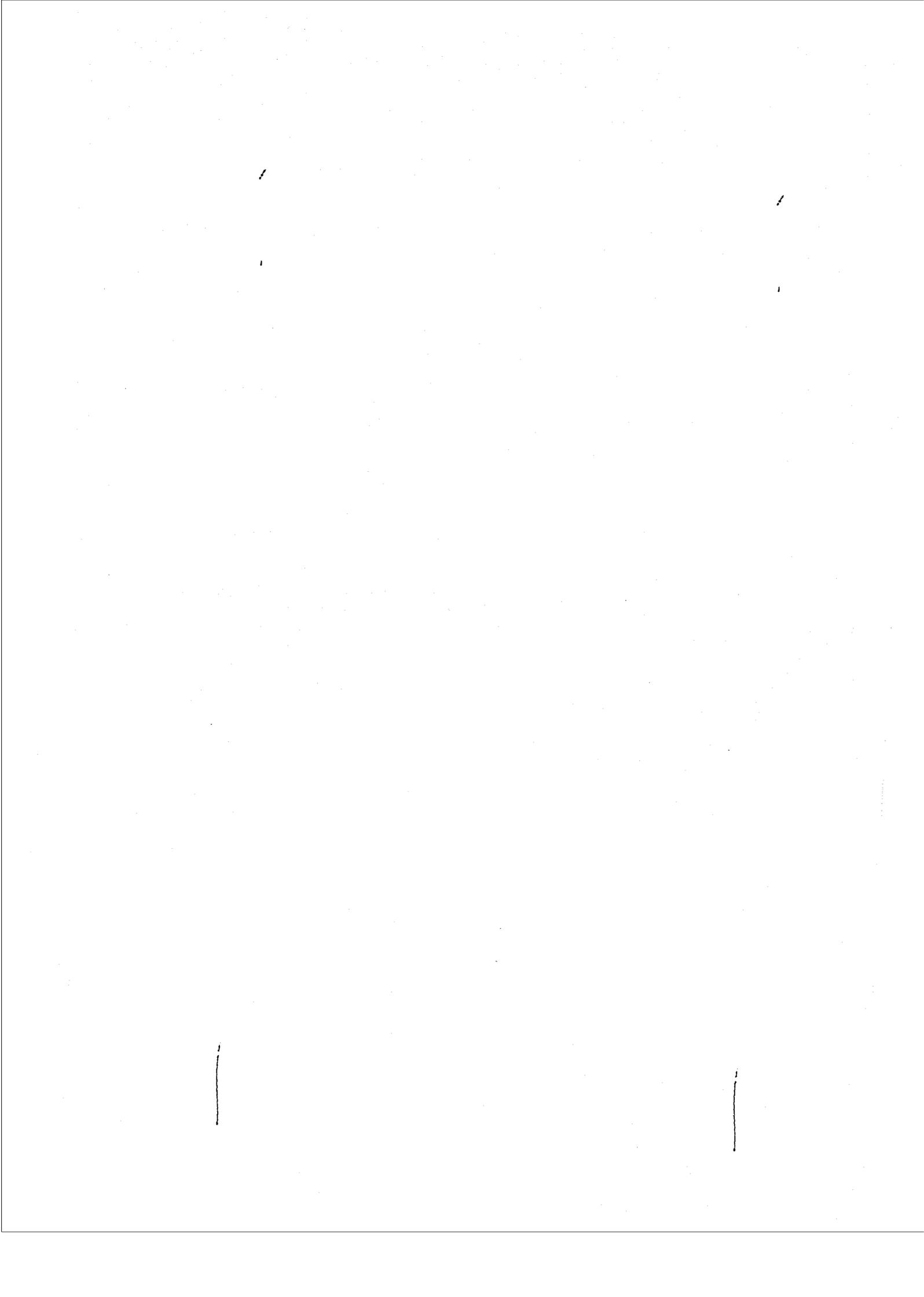
Pour le Conseil d'administration

Clovis Kabambi

Administrateur

Adrien Lutumba Nalumbu

Administrateur





de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

#### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.